

RAYMOND CREYTENS O.P., *Les commentateurs dominicains de la Règle de S. Augustin du XIIIe au XVIe siècle*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 33, (1963), pp. 121-157.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



## Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

## Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LES COMMENTATEURS DOMINICAINS  
DE LA RÈGLE DE S. AUGUSTIN  
DU XIII<sup>e</sup> AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR

RAYMOND CREYTENS O. P.

---

Exception faite pour celui d'Humbert de Romans, les commentaires sur la Règle de S. Augustin, écrits par les dominicains au cours du moyen âge, n'ont pas encore fait l'objet d'une étude spéciale<sup>1</sup>. Nous voudrions combler cette lacune par la présente dissertation. Ce travail mérite d'être fait pour deux raisons: d'abord parce que ces écrits constituent un chapitre intéressant de l'histoire littéraire de l'Ordre, ensuite parce qu'ils sont de précieux témoins de la vie spirituelle des frères pendant les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. C'est de ce point de vue particulier que nous traiterons de chacun des commentaires.

### 1. Le commentaire d'Humbert de Romans

Les anciens bibliographes de l'Ordre sont unanimement d'accord à attribuer à Humbert de Romans un commentaire sur la Règle de S. Augustin. Le premier qui en parle est Étienne de Salanhac († 1291).

---

<sup>1</sup> Cf. B. Humberti de Romanis, *Opera de vita regulari*, ed. J. J. Berthier, I, Romae 1888, Praef. pp. XIX-XX, XXII-XXIII; J.-D. Folghera, *La règle de Saint Augustin*, commentée par le B. Humbert de Romans, dans: *L'année dominicaine* 1928, 21 ss.; C. H. Lambermond, *St. Augustinus' regel en de Orde der Predikbroeders*, dans *Miscellanea Augustiniana*, s. 1, 1930, 96-104; Fr. Heintke, *Humbert von Romans, der fünfte Ordensmeister der Dominikaner* (*Historische Studien*, 222), Berlin 1933, 82-89. — On trouvera encore quelques considérations générales sur le caractère et la valeur de l'ouvrage dans: Elisabeth Speakman, *The Rule of St. Augustine*, dans *Historical Essays in Commemoration of the Jubilee of the Owens College Manchester*, ed. T. F. Tout-J. Tait, Manchester 1907, 57-75; M. Daunou, art. *Humbert de Romans*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. 19, Paris 1895, 333-47.

L'historien dominicain a vu l'ouvrage, car il y renvoie en traitant de l'excellence de la Règle dans son écrit sur les hommes illustres dans l'Ordre des frères Prêcheurs<sup>2</sup>. Ce témoignage est de toute première valeur, car le « Tractatus de quatuor in quibus » a été composé vers 1278<sup>3</sup>, une année à peu près après la mort d'Humbert († 1277). Un commentaire sur la Règle de S. Augustin figure aussi parmi les œuvres littéraires du maître général dans les catalogues de Stams<sup>4</sup>, d'Upsal<sup>5</sup>, de Prague<sup>6</sup> comme aussi dans ceux de Laurent Pignon<sup>7</sup>, de Louis de Valladolid<sup>8</sup> et d'Albert de Castello<sup>9</sup>. Aucun de ces bibliographes ne fournit cependant une description de l'œuvre, qui permet de l'identifier. Les mieux informés en donnent tout au plus une appréciation générale: c'est selon les uns une « expositio solemnitas et copiosa »<sup>10</sup>, une « expositio copiosa et valde notabilis »<sup>11</sup>, selon d'autres une « expositio elegans »<sup>12</sup> ou un « egregium volumen »<sup>13</sup>. L'examen des manuscrits nous dira de quel commentaire il s'agit.

#### I. LA TRADITION MANUSCRITE

Le commentaire d'Humbert de Romans sur la Règle de S. Augustin est conservé dans un grand nombre de manuscrits. Il est presque toujours explicitement attribué au cinquième maître général des Frères Prêcheurs. Voici comment il se présente: *Titre*: Expositio regule beati

<sup>2</sup> Stephanus de Salaniaco et Bernardus Guidonis, De quatuor in quibus Deus Praedicatorum ordinem insignivit, ed. Th. Kaeppli, MOPH XXII (= Monumenta Ord. FF. Praed.), Roma 1949, 170: « multis aliis rationibus quas magister Hymbertus ponit in expositione regule »; cf. p. 32.

<sup>3</sup> Stephanus de Salaniaco, De quatuor, p. xxii.

<sup>4</sup> G. Meersseman, Laurentii Pignon catalogi et chronica; accedunt catalogi Stamsensis et Upsalensis scriptorum O.P. (MOPH XVIII), Romae 1936, 57 n. 4.

<sup>5</sup> Meersseman, Laurentii Pignon, 69 n. 4.

<sup>6</sup> A. Auer, Ein neuaufgefundener Katalog der Dominikaner Schriftsteller (Dissertationes historicae Inst. hist. FF. Praed., II), Lutetiae Parisiorum 1933, 97 n. 26.

<sup>7</sup> Meersseman, Laurentii Pignon, 21 n. 5.

<sup>8</sup> H. Ch. Scheeben, Die Tabulae Ludwigs von Valladolid im Chor der Predigerbrüder von St. Jacob in Paris, Archivum FF. Praed. 1 (1931) 251 n. 3.

<sup>9</sup> R. Creytens, Les écrivains dominicains dans la Chronique d'Albert de Castello (1516), Archivum FF. Praed. 30 (1960) 264 n. 18.

<sup>10</sup> Catalogue de Prague, cf. note 6.

<sup>11</sup> Laurent Pignon, cf. note 7.

<sup>12</sup> Louis de Valladolid, cf. note 8.

<sup>13</sup> Albert de Castello, cf. note 9.

Augustini episcopi secundum fratrem Humbertum magistrum ordinis predicatorum. — Ce titre, qu'on rencontre dans plusieurs manuscrits, n'est pas d'Humbert. C'est ce qui explique pourquoi il n'est pas toujours le même dans les manuscrits. Les copistes, chacun d'après ses goûts personnels, l'ont souvent remplacé par un autre, sans mettre en doute toutefois la paternité de l'ouvrage.

Le commentaire, d'après les meilleurs manuscrits, se compose d'un prologue, d'un préambule et de l'exposition proprement dite du texte de la Règle. Chaque partie commence et se termine par les mots suivants:

*Le prologue:* Inc.: Cogitanti mihi de sermone qui exiit inter fratres.

Expl.: quamdiu vixero deservire.

*Le préambule:* 1) Inc. chap. I: Viris religiosus non modicum expedit.

Expl.: opitulante gratia Iesu Christi.

2) Inc. chap. II (De laudibus regule b. Augustini):

Inter multas et varias regulas sub quibus religiosi diversi militant.

Expl.: plenitudine quoad sufficientiam.

*Le commentaire:* Inc.: Incipit regula beati Augustini episcopi. — Iam ad expositionem accedendo, notandum.

Expl.: deficientes sublevat, vincentes coronat.

Quelques manuscrits ajoutent encore la remarque suivante: « Sciat quisque nostri ordinis, si hoc compleverit, se totam regulam implevisse et ad amplius non teneri »<sup>14</sup>.

#### *Inventaire des manuscrits*

Le commentaire d'Humbert de Romans est conservé dans les mss. suivants:

Alba Julia, Bibl. Batthyány 189 (chart.-membr., s. xv) ff. 1<sup>r</sup>-231<sup>v</sup>; avec prologue.

Armagh, Public Libr. G. II. 38 (chart., s. xv [1435]) ff. 81.

Augsburg, Staats-u. Stadtbibl. Fol. 432 (chart., s. xv) ff. n. n.; avec prologue.

— Fol. 505 (chart., s. xv [1456]) ff. 1<sup>r</sup>-207<sup>v</sup>; avec prologue.

Barcelona, Bibl. Central 581 (chart., s. xv [1487]) ff. 170; sans prologue.

<sup>14</sup> Cf. ms. de Bâle, Univ. B. VII. 10, f. 167<sup>r</sup>. — Le texte diffère légèrement dans d'autres manuscrits; cf. Berthier, Opera, I, 633.

- Basel, Univ. B. VII. 10 (membr., s. XIV) ff. 1<sup>r</sup>-175<sup>r</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Dominicains de Bâle.
- Bergamo, Bibl. civ., delta 6. 44 (membr., s. XV [1483]) ff. 114; sans prologue. — Prov. Augustins de Crema.
- Berlin, Deutsche Staatsbibl., Theol. fol. 153 (chart., s. XV) ff. 1<sup>r</sup>-171<sup>r</sup>; avec prologue. — Prov. Augustins de Lippstadt.
- Bologna, Univ. 2351 (chart., s. XV) ff. 174; sans prologue. — Prov. mon. Saint-Sauveur de Bologne.
- Brno, Univ. A 18 (membr., s. XV [1440]) ff. 1<sup>r</sup>-201<sup>r</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Augustins de Brno.
- Bruxelles, Bibl. roy. 1785-86 (Cat. 1646), (chart., s. XV [1493]) ff. 15<sup>r</sup>-233<sup>r</sup>; avec prologue.
- 9138-40 (Cat. 1648), (chart., s. XVI [1506-8]), ff. 130<sup>r</sup>-209<sup>r</sup>; avec prologue. Prov. Dominicains de Bois-Le-Duc.
- Düsseldorf, Landes-u. Stadtbibl. C 28 (membr., s. XV [1478]), ff. 5<sup>v</sup>-159<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Croisiers de Ringenberg.
- C 29 (chart., s. XV [1470]), ff. 4<sup>r</sup>-176<sup>r</sup>; avec prologue. — Prov. Croisiers de Dusseldorf.
- Erlangen, Univ. 485 (chart., s. XV [1411]), ff. 1-235<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. mon. Notre-Dame de Heilbronn.
- Frankfurt a. M., Stadt-u. Univ. Bibl., Praed. 29 (chart., s. XV) ff. 167-320; avec prologue et note add. — Prov. Dominicains de Francfort-sur-le-Mein.
- Göttweig, Stiftsbibl. 376 (431), (chart., s. XV), ff. 190; avec prologue.
- Graz, Univ. 451 (membr., s. XIV), ff. 150; avec prologue. — Prov. Dominicains de Pettau.
- 677 (chart., s. XV), ff. 2-131<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Cisterciens de Neuberg.
- Grenoble 585<sup>16</sup> (chart., s. XIV), ff. 142; sans prologue et sans premier chap. du préambule (Inc.: *Inter multas*). — Prov. Chartreux.
- Klagenfurt, Studienbibl. Pap.-Hs. 32 (chart. s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-162<sup>r</sup>; avec prologue.
- Klosterneuburg, Stiftsbibl. 221 (membr., s. XIV), ff. 25-242<sup>v</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Chanoines rég. de Klosterneuburg.
- 228 (membr., s. XIV), ff. 1-171<sup>v</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Chanoines rég. de Klosterneuburg.
- Köln, Hist. Archiv W. 178 (membr.+chart., s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-196<sup>v</sup>; avec prologue. Incomplet de la fin (non *superantur ab eis* = Berthier, I, 631).
- GB f. 59 (chart., s. XV), ff. 2<sup>r</sup>-174<sup>r</sup>; avec prologue. — Prov. Abbaye St.-Martin O.S.B. de Cologne.
- Lambach, Stiftsbibl. 186 (chart., s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-209<sup>v</sup>; avec prologue et note add.
- Liège, Univ. 129 C. (membr.+chart., s. XV), ff. 229; avec prologue. — Prov. Croisiers de Huy.

<sup>16</sup> Berthier (*Opera*, I, XXIII) dit par erreur: 340.

- 130 C (membr.+chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-188<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Croisiers de Liège.  
London, Brit. Mus., Add. 41569 (chart., s. xvi-xvii), ff. 1-238<sup>v</sup>; sans prologue.  
London, Lambeth Libr. cod. 133 (membr., s. xv), ff. 150; sans prologue; avec note add.  
Madrid, Bibl. Nac. 107 (membr., s. xiv-xv), ff. 1<sup>r</sup>-158<sup>v</sup>; sans prologue.  
— 4180 (membr.+chart., s. xiv), ff. 1-188<sup>v</sup>; sans prologue; avec le commentaire de Hugues de Saint-Victor.  
Magdeburg, Domgymnasium 68 (chart., s. xv), ff. 102<sup>v</sup>-270<sup>r</sup>; avec prologue. — Prov. Auguste Jaghwinkel († 1494).  
Mainz, Stadtbibl. II. 122 (chart., s. xv [1461]) f. 1<sup>r</sup>, (ff. n. n.); avec prologue. — Prov. Dominicains de Worms.  
Mechelen, Groot Seminarie, cod. 38 (chart., s. xv [1452], ff. 107; sans prologue. Une main postérieure a ajouté le prologue. — Prov. Prieuré de Bois-Seigneur-Isaac O. Praem. (Nivelles).  
Melk, Benediktinerabtei 292 (516), (membr., s. xiv), ff. 158; avec prologue et note add.<sup>16</sup>.  
München, Staatsbibl. Clm 108 (chart., s. xiv), ff. 3<sup>r</sup>-258<sup>r</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Herzogl. Bayer. Bibl.  
— Clm 3030 (chart., s. xv), ff. 2<sup>r</sup>-214<sup>v</sup>; avec prologue. — Bénédictins de St-Nicolas d'Andechs.  
— Clm 5171 (chart., s. xv), ff. 25<sup>r</sup>-280<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Chanoines rég. de Beiharting.  
— Clm 5271 (chart., s. xv [1490]), ff. 1-241; avec prologue. — Prov. chanoines rég. de Chiemsee.  
— Clm 5509 (membr., s. xv [1471-2]), ff. 1-150<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Chanoines rég. de Diessen.  
— Clm 7321 (chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-178<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Chanoines rég. de Gars.  
— Clm 7501 (chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-221<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Augustins d'Indersdorf.  
— Clm 8351 (chart., s. xv [1426]), ff. 1<sup>r</sup>-254<sup>r</sup>; avec prologue. — Prov. Augustins de Munich.  
— Clm 10154 (membr., s. xv), ff. I-CCCXVIII<sup>v</sup> (1-318<sup>v</sup>, 2<sup>me</sup> pag.); sans prologue. — Prov. Monastère O.P. de Poissy; après Bibl. Pal. de Mannheim.  
— Clm 12706 (chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-197<sup>r</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Chanoines rég. de Ranshofen.  
— Clm 17731 (membr., s. xv [1451]), ff. 1<sup>r</sup>-150<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Monastère de Stadtamhof près Ratisbonne.

<sup>16</sup> Cf. Th. Gottlieb, *Mittelalterliche Bibliothekskataloge Oesterreichs*, Wien 1915, 172, 181.

- München, Staatsbibl. Clm 18212 (chart., s. xv), ff. 27<sup>r</sup>-235<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Monastère de Tegernsee O.S.B.
- Clm 26697 (chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-229<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Augustins de Ratisbonne.
- Napoli, Bibl. Naz. VII. G. 27 (membr., s. xv), ff. 2<sup>v</sup>-138<sup>r</sup> (tables: 138-140); sans prologue.
- VIII. AA. 5 (chart., s. xv [1440]), ff. n. n.; avec prologue. — Prov. Augustins.
- Novacella (Neustift), Stiftsbibl. 146 (membr., s. xv), ff. 13<sup>r</sup>-158<sup>v</sup>. Incomplet du commencement (= beatus Dominicus pater noster = Berthier I, 172). Avec note add.
- Paris, Arsenal 715 (membr., s. xiv), ff. 119; sans prologue. — Prov. Bibl. de Saint-Victor.
- Paris, Mazarine 1397 (1221), (chart., s. xvi [1502]), ff. n. n.; sans prologue. — Prov. Dominicains de Saint-Jacques de Paris (Quétif-Echard I, 145; II, 9).
- Paris, Ste-Geneviève 241 (membr., s. xiv), ff. 241; sans prologue; incomplet de la fin.
- Pont-à-Mousson, cod. 3 (membr., s. xiii), ff. 4<sup>r</sup>-237<sup>r</sup>+241<sup>r</sup>-243<sup>r</sup> (tables); sans prologue. — Prov. Ste-Marie-Majeure de Pont-à-Mousson.
- Praha, Mus. Naz., cod. XV. B. I (Cat. 3546), (membr., s. xiv [1391]), ff. 166; avec prologue et note add. — Prov. Chanoines rég. de St. — Apollinaire de Sadská.
- Praha, Univ. V. C. 8 (Cat. 850), (chart., s. xv [1413-4]), ff. 1<sup>r</sup> - 194<sup>v</sup>; avec prologue. — Prov. Servites de Prague.
- XI. A. 10 (Cat. 2008), (chart., s. xv [1463]), ff. 4<sup>r</sup>-203<sup>r</sup>; avec prologue.
- XII. D. 3 (Cat. 2148), (chart.+membr., s. xiv), ff. 111; avec prologue et note add. — Prov. Dominicains de Budějovice.
- XIII. D. 23 (Cat. 2315), (membr., s. xiv [1383]), ff. 1<sup>r</sup>-177<sup>v</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Chanoines rég. de Třeboň (Wittingau).
- Regensburg, Fürstl. Thurn u. Taxi'sche Hofbibl., Perg. X (fol., a. XV [1409]), ff. 1-207; avec prologue. — Prov. Bénédictins de Neresheim.
- Reims 792 (membr., s. xv), ff. 4<sup>v</sup>-229; sans prologue; avec note add. — Prov. St-Denis de Reims.
- Reun, Stiftsbibl. 66 (membr., s. xiv), ff. 1<sup>r</sup>-219<sup>v</sup>; avec prologue.
- Roma, Bibl. Casanat. 1541 (F. V. 37), (membr.+chart., s. xv), ff. 1<sup>r</sup>-93<sup>r</sup> (Abréviation).
- Roma, Bibl. Vat., Pal. 17 lat. 569 (chart., s. xv), ff. 238; avec prologue. — Prov. Chevaliers Teutoniques de Spire.
- Vat. lat. 521 (membr.+chart., s. xv [1436]), ff. 117; sans prologue. — Prov. Dominicains (?) de Lerida.

<sup>17</sup> Berthier (Opera, I, XXII) dit par inadvertance: Ottob.

- St. Florian, Stiftsbibl. XI. 13 (membr., s. XIV), ff. 116; avec prologue. Incomplet de la fin.
- Schlägl, Bibl. des Prémontrés 199 (Cpl 127), (chart., s. XV), ff. 1-162<sup>v</sup>; avec prologue et note add.
- 229 (Cpl 144), (chart., s. XV-XVI), ff. 61-234<sup>v</sup>; avec prologue et note add.
- Stuttgart, Landesbibl., Theol. fol. 337 (chart., s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-185<sup>v</sup>; avec prologue.
- Toulouse 169 (membr., s. XIV), ff. 196. Incomplet du commencement et de la fin. Inc. = Berthier I, 90). — Prov. Augustins<sup>18</sup>.
- 417 (membr., s. XIV), ff. 213; sans prologue<sup>19</sup>; avec note add. et texte de la Règle de S. Augustin à la fin du commentaire.
- Trier, Hist. Archiv 501 (1242), (chart., s. XV), ff. 182; avec prologue. — Prov. Augustins de Eberhardts Clausen.
- Uppsala, Univ. C. 156 (chart., s. XV [1434-6]), ff. 1-166; avec prologue.
- Utrecht, Univ. 224 (chart., s. XV [1447]), ff. 141; avec prologue. — Prov. Chanoines rég. d'Utrecht.
- Venezia, S. Marco 198 (Valentinelli, II, 342), (membr.+chart., s. XV), ff. 1-148; avec prologue.
- IV, 39 (Valentinelli, II, 343), (membr., s. XV), ff. 143; avec prologue. — Prov. Chanoines rég. de St-Léonard de Vérone.
- Vorau, Stiftsbibl. 147 (chart., s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-176<sup>r</sup>; incomplet du commencement.
- 262 (membr., s. XV [1448]), ff. 1<sup>r</sup>-140<sup>v</sup>; incomplet du commencement (chap. I-XII).
- Wien, Dominikanerkloster 139-109 (264-109), (chart., s. XV), ff. 149<sup>r</sup>-331<sup>v</sup>; avec prologue<sup>20</sup>.
- Wien, Nat. Bibl. 3912 (chart., s. XV [1458]), ff. 1<sup>r</sup>-163<sup>v</sup>; avec prologue et note add. — Prov. Bénédictins de Mondsee, écrit dans le mon. de Melk.
- 4362 (chart., s. XV), ff. 1<sup>r</sup>-190<sup>r</sup>; avec prologue et note add. Écrit à Vienne « in domo peregrinorum » 1421.
- 4365 (chart., s. XV [1409]), ff. 1<sup>r</sup>-179<sup>v</sup>; avec prologue et note add.
- Ser. n. 12790 (Fideikomm. 9379), (chart., s. XV [1471]), ff. 1<sup>r</sup>-215<sup>v</sup>; avec prologue.
- Wolfenbüttel, Herzogl. Bibl. 59. 4. Aug. fol. (Cat. 2612), (chart., s. XV), ff. 2<sup>r</sup>-203<sup>r</sup>+222<sup>r</sup>-237<sup>v</sup> (tables); avec prologue. — Prov. Augustins de Marienberg près Helmstedt.
- Würzburg, Univ., Mp. th. f. 106 (chart., s. XV), ff. 1-158; avec prologue.

<sup>18</sup> L'auteur du « Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des Départements (t. VII, 102) n'a pas pu identifier l'ouvrage; il veut l'attribuer à Nicolas Trevet.

<sup>19</sup> Le ms. n'est pas complet; cf. Berthier, Opera, I, XXIII.

<sup>20</sup> Cf. Gottlieb, Mittelalterliche Bibliothekskataloge, 353.

La liste n'est pas complète. Il faut y ajouter l'exemplaire mis en vente en 1954 par l'antiquaire de Paris, Lucien Dorbon<sup>21</sup>; peut-être aussi celui qui se trouvait jadis, aux dires de Berthier, à Valence (en Dauphiné)<sup>22</sup>. Nous savons d'autre part qu'il existait une copie du commentaire d'Humbert chez les « Écossais » de Vienne<sup>23</sup>, chez les chartreux d'Aggsbach, chez les dominicains de Saint-Dominique de Bologne<sup>24</sup>, de Saint-Marc de Florence<sup>25</sup>, de Saint-Eustorge de Milan<sup>26</sup>, de Saint-Dominique de Pérouse<sup>27</sup> et des Ss.-Jean-et-Paul de Venise<sup>28</sup>. L'un ou l'autre de ces exemplaires est peut-être encore conservé parmi les manuscrits décrits ci-dessus et dont nous ignorons la provenance.

Les manuscrits décrits dans notre inventaire n'offrent pas tous le texte intégral du commentaire d'Humbert. Beaucoup, on l'a vu, ne donnent pas le prologue. Cela s'explique aisément. Le prologue, dans lequel l'auteur explique l'origine et le but de son ouvrage, s'adressait aux supérieurs dominicains, et n'avait, par suite, pas de raison d'être dans une copie destinée à la lecture et à la méditation des membres des autres Ordres. Il y a d'autres manuscrits, même parmi ceux qui contiennent le prologue, qui ne donnent pas le texte entier du corps de l'ouvrage. Y manquent souvent les parties qui regardent directement le genre de vie des frères Prêcheurs c. à. d. les chapitres qui traitent de

<sup>21</sup> Catalogue n. 618, Paris 1954, n. 1525. — Il s'agit, d'après la description, d'un manuscrit sur vélin, du xv<sup>e</sup> siècle, in-fol. de 148 ff. Le dernier f. du texte manque, ainsi que la fin de la table qui ne comprend que les chapitres I-CIII.

<sup>22</sup> Berthier, *Opera*, I, XXIII. — Le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valence (Cat. gén. des mss. des bibl. publ. de France, t. XIII, 145-150) ne mentionne pas le commentaire d'Humbert. Le cod. 35 contient un commentaire sur la Règle de S. Augustin, mais il s'agit, semble-t-il, de l'écrit attribué communément à Hugues de Saint-Victor.

<sup>23</sup> Gottlieb, *Mittelalterliche Bibliothekskataloge*, 442; 591 (Aggsbach).

<sup>24</sup> M.-H. Laurent, *Fabio Vigili et les bibliothèques de Bologne* (*Studi e Testi*, 105), Città del Vaticano 1943, 96 n. 377, 214 n. 143.

<sup>25</sup> Le catalogue des manuscrits est conservé à Modène, Arch. di Stato, Canc. March. poi Ducale Estense, Estero: Italia, Documenti di Stati e Città: Firenze, filza 13, fol. 10<sup>v</sup>: *Regula b. Augustini cum expositione magistri Umberti*.

<sup>26</sup> Th. Kaeppli, *La bibliothèque de Saint-Eustorge à Milan à la fin du xv<sup>e</sup> siècle*, *Archivum FF. Praed.* 25 (1955) 22 n. 4.

<sup>27</sup> Th. Kaeppli, *Inventari di libri di San Domenico di Perugia (1430-80)* (*Sussidi Eruditi*, 15), Roma 1962, 133 n. 121.

<sup>28</sup> D. M. Berardelli, *Codicum omnium Latinorum et Italicorum qui manuscripti in bibliotheca Ss. Ioannis et Pauli Venetiarum apud PP. Praedicatorum asservantur catalogus* (*Nuova Raccolta d'Opuscoli scientifici e filologici*, vol. 32), Venezia 1778, 108 cod. 92; Quéatif-Échard, *Scriptores O.P.*, I, 145.

la prédication, des études ou des coutumes propres aux dominicains. Même les plus anciennes copies du commentaire ne sont pas exemptes de pareilles amputations, p. ex. celle exécutée au XIII<sup>e</sup> siècle pour les chanoines de Pont-à-Mousson<sup>29</sup>. D'autres manuscrits n'offrent qu'un texte abrégé du commentaire, tout en conservant la substance de tous les chapitres, au moins celle des chapitres du corps de l'ouvrage. Le ms. 1541 de la bibliothèque Casanate de Rome est un exemple typique de ce genre d'abréviation<sup>30</sup>. Le lecteur voudra bien tenir compte de ces observations quand il consultera notre inventaire; celui-ci n'a pas la prétention de fournir la liste des manuscrits qui transmettent le texte complet du commentaire.

#### *Extraits du commentaire*

A côté des copies plus ou moins complètes, il existe aussi dans les bibliothèques des différents pays d'Europe une série d'extraits du commentaire, plus ou moins longs, qu'il convient de signaler. Ils peuvent être intéressants pour mesurer l'influence que telle ou telle autre doctrine d'Humbert a exercée dans certains milieux au cours du moyen âge. Voici la liste de ceux que nous avons repérés:

Bamberg, Staatl. Bibl., Kanon. 97 (E. VII. 63), ff. 131-133<sup>v</sup>; s. xv. — De incorrigibilitate. — Prov. Dominicains de Bamberg.

Bruxelles, Bibl. royale 3672-90 (Cat. 1503), ff. 160<sup>v</sup>-166; s. xv. — De laudibus charitatis. — Prov. Chanoines rég. de Bethléem près Louvain.

Darmstadt, Landes-u. Hochschulbibl. 2225, ff. 1<sup>r</sup>-24<sup>v</sup> (s. xv). — Première partie du commentaire. — Prov. Bénédictins de St-Alexandre mart. à Grafschaft (Westphalie).

<sup>29</sup> Le copiste du ms. 3 de Pont-à-Mousson ne reproduit du préambule que les deux premiers chapitres (Berthier, Opera, I, 44-47). Puis il passe au chapitre 6 (Berthier, Opera, I, 54). Il omet aussi des chapitres du commentaire proprement dit, p. ex. les chapitres 9 et 10 qui traitent de la nécessité de la charité chez les prédicateurs.

<sup>30</sup> Le traité est intitulé: Incipit expositio abbreviata regule beati Augustini secundum magistrum Umbertum. — Il commence et se termine ainsi: (f. 1<sup>r</sup>) C. I, Quod caritas in genere sit necessaria predicatori. — Ante omnia, fratres karissimi, diligatur deus, deinde proximus. Sciendum quod licet cuilibet homini caritas sit necessaria, tamen magis predicatori (Berthier, Opera, I, 57). — Expl. (f. 64<sup>v</sup>): deficientes sublevat, vincentes honorat et coronat (Berthier, Opera, I, 633). — Dans la seconde partie du ms. (ff. 64<sup>v</sup>-93<sup>r</sup>), l'abréviateur ajoute encore, mais sans aucun ordre, quelques autres extraits du commentaire d'Humbert. L'auteur de cette abréviation est sans aucun doute un dominicain; il garde du commentaire tout ce qui intéresse la vie des Prêcheurs (cf. p. ex. ff. 9<sup>v</sup>, 20<sup>r</sup>).

- Dresden, Staatl. Bibl., P. 157, ff. 235<sup>v</sup>-247<sup>r</sup>; s. xv. — De proprietate. — Prov. Bénédictins du mon. St-Pierre d'Erfurt.
- Firenze, Bibl. Naz., B. 2. 933, ff. 4<sup>v</sup>-11<sup>v</sup>; s. xv-xvi. — De laudibus regulae S. Augustini. — Prov. Dominicains Sainte-Marie-Nouvelle.
- Bibl. Naz., G. 3. 451, ff. 11<sup>r</sup>-65<sup>v</sup>; s. xiv. — Prov. Dominicains Sainte-Marie-Nouvelle.
- Halberstadt, Gymnasialbibl. 91, ff. 1-31; s. xv. — Première partie du commentaire (= Berthier, Opera I, 56). — Prov. Dominicains de Halberstadt.
- Melk, Benediktinerabtei 1876 (396), ff. 23-28; s. xiv. — De orationibus (= Berthier, Opera I, 154).
- Metz, Bibl. munic. 625, ff. 109-157; s. xv. — De superioribus (= Berthier, Opera I, 551). — Prov. Célestins de Metz.
- Praha, Cap. Metrop. 40 (A XXV), ff. 298<sup>v</sup>-299<sup>r</sup>; s. xv.
- St. Florian, Stiftsbibl. XI. 147, ff. 1<sup>r</sup>-48<sup>r</sup>; s. xv. — Préambule et première partie du commentaire.
- Schlägl, Bibl. des Prémontrés 121 (Cpl 214), ff. 50<sup>r</sup>-51<sup>v</sup>; s. xv. — De orationibus secretis.
- Trier, Stadtbibl. 803, ff. 13-16; s. xv. — De sequendo conventum (= Berthier, Opera I, 223). — Prov. orig. de Eberhardts Clausen.
- Wien, Nat. Bibl. 4923, ff. 114<sup>r-v</sup>; s. xv.
- Wien, Schottenstift 152, ff. 141<sup>v</sup>-142<sup>v</sup>; s. xv. — De proprietate; ff. 169<sup>r</sup>-172<sup>v</sup>: tables du commentaire.
- Wolfenbüttel, Herzogl. Bibl. 217 Helmst., ff. 193-216; s. xv. — Prov. Augustins de Stederburg près Wolfenbuttel.

D'après les catalogues de Gottlieb, il y avait d'autres extraits dans les bibliothèques des chartreux d'Aggsbach<sup>31</sup> et des bénédictins de Melk<sup>32</sup>.

### *Traductions du commentaire*

Il existe du commentaire d'Humbert deux traductions en langue vulgaire, l'une en espagnol, l'autre en allemand. Un exemplaire de la version espagnole est conservé à Madrid, Bibl. de Palacio 1077, ff. 1-166 (s. xv). Nous ne saurions dire s'il s'agit d'une traduction du texte intégral du commentaire ou d'une version d'un « abrégé », semblable ou identique aux sommaires qui circulaient en latin. L'auteur de cette traduction n'est pas connu.

<sup>31</sup> Gottlieb, *Mittelalterliche Bibliothekskataloge*, 539.

<sup>32</sup> Gottlieb, o. c., 152, 187, 221. — Nous remercions Mss. les Conservateurs au Cabinet des Manuscrits des Bibliothèques d'Armagh, de Bergame, de Bruxelles, de Darmstadt, de Liège, de Londres, de Madrid, de Metz, de Naples, de Nuremberg, de Ratisbonne et de Wolfenbuttel pour les renseignements qu'ils nous ont fournis sur les mss. conservés dans leurs bibliothèques.

Le texte allemand d'un commentaire, qui se place sous le nom d'Humbert de Romans, est conservé dans le manuscrit: Nuremberg, Stadtbibl. Cent. VI. 46<sup>e</sup> (chart. s. xv), jadis en possession des sœurs dominicaines de Ste-Cathérine de Nuremberg<sup>33</sup>. Le traité est intitulé: Auslegung der Regel S. Augustini des Humbertus de Romanie. En voici une brève description:

Fol. 2<sup>v</sup>-16<sup>v</sup>: Tables.

Fol. 17<sup>v</sup> (Inc.): Di vorrede I. Hie hebt sich an die auslegung humberti des hohen lerer ettwann gemainen maister des ganczen prediger orden uber sant Augustin regel...

Fol. 18<sup>r</sup> (Inc. Textus): Hec sunt que ut observetur etc. Das sein dy stück die wir gepieten... Wann nu dy gepot gotes nyemant sol verlossen umb chainerlay gepot der menschen.

Fol. 434<sup>v</sup> (Expl.): der uns manet und hilfft zu streiten. So uns an den krefftten gepricht und anmechtig werden wider auff richt, und so wir bestenndig und sighaftig funden werden, chrönet in der seligkait. Amen. — Hye hat end dy auslegung Humberti uber die Regel sant Augustinus<sup>34</sup>.

C'est probablement la traduction contenue dans ce manuscrit qui a servi de base à l'édition incunable du traité que L. Hain signale dans son « Répertoire » sous le titre: « Auslegung über den ganzen Predigerorden »<sup>35</sup>. A part quelques variantes, le texte de cet imprimé<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> W. Fries, Kirche und Kloster zu St. Katharina in Nürnberg (Mitteilungen d. Vereins f. Geschichte der Stadt Nürnberg, Heft XXV), Nürnberg 1924, 135.

<sup>34</sup> Nous remercions le Dr. H. Zirnbauer pour les renseignements qu'il nous a fournis sur ce manuscrit.

<sup>35</sup> L. Hain, Repertorium bibliographicum, II, Stuttgart-Paris 1831, p. III n. 9030.

<sup>36</sup> Le traité (imprimé en fol. petit format) comprend 202 feuillets numérotés avec, au commencement, 4 feuillets avec les tables. En voici le commencement et la fin:

Fol. 1<sup>r</sup> (*Titre*): Die Vorred. Das Erst Blat. — Hie hebt sich an die auslegung Humberti desz hohen lerers, der etwen ain gemainer maister gewesen ist, über sant Augustins regel, die er geschriben hat den closterfrawen, mit etlicher eingetragner ler und anweisung der lerer nach vordrung der materi zu mer verstentnusz.

(*Prol.*): Zu dem ersten wirt ze mercken warumb das buch ain regel genennt ist. Humbertus spricht: Das buch sant Augustins ist darumb billich ain regel genennt, wann als sich ain werckmaister richt nach dem winckelmess, also richt die gaistlich schwester ir gaistlich leben nach dem büchlin sant Augustins, bisz das sy kumbt zu volkumenhait. Darumb soll sy fleisz haben desz inhaltens der regel das sy das wol verstand. Und das soll sy tun umb dreierlag sach. Von ersten das sy wisz warzu

correspond à celui du ms. de Nuremberg. L'incunable ne contient aucune indication sur le nom de l'éditeur, sur la date et le lieu où l'ouvrage est sorti de presse. H. Klemm<sup>37</sup> affirme qu'il a été publié à Ulm chez L. Holle vers 1482. W. A. Copinger<sup>38</sup> est du même avis, mais place l'édition en 1485. D'autres bibliographes<sup>39</sup> y voient plutôt l'œuvre de l'imprimeur d'Ulm, Conrad Dinckmut, mais préfèrent ne pas se prononcer sur la date de la parution du traité.

« Die Auslegung Humberti über sant Augustins Regel » n'est pas à proprement parler une traduction du commentaire d'Humbert. L'ouvrage se compose, il est vrai, pour la majeure partie de textes judicieusement choisis dans le commentaire d'Humbert, mais le compilateur y ajoute des considérations personnelles et des maximes de divers auteurs ecclésiastiques. Encore faut-il dire que le traducteur-compilateur, dont nous ignorons le nom, ne donne pas toujours une traduction fidèle des passages empruntés au commentaire; il abrège le texte, le remanie parfois et l'adapte toujours au public spécial auquel il s'adresse, c. à. d. aux moniales<sup>40</sup> dominicaines<sup>41</sup>. Il s'ensuit qu'il ne traite que les ques-

sy verbunden ist durch ir profesz und widergebung nach alle dem und sy schuldig ist got irem herrn. Zu dem andern darumb das sy darduch merck' wie gar vernünftiglich alle ding in der regel von sant Augustin auffgesetzt sind. Und darumb hab zu der regel und ir behaltnusz mer lieb und fleisz zu behalten, und ir leben darnach ze richten. Zu dem dritten umb der frucht willen, wann so sy dy regel halt und ir leben darnach richt, so wirt sy volkumen in der zeit, und darnach besitzt sy das ewig leben, amen.

*Inc. Tract.*: Der text der vorred der regel sant Augustins.

Hec sunt que precipimus ut observetis etc. Das seind die stuck die wir gebietet, das ir die zu closterlichen stat die selben behalten sond.

Expl. (fol. CCII<sup>r</sup>): so richt er uns wider auff und so wir bestendig und sighthaff funden werdent, so krönt er uns in der ewigen seligkait. Amen.

<sup>37</sup> Beschreibender Catalog des bibliographischen Museums, Dresden 1884, 331 n. 705. — Klemm écrit: « Sicher einer der frühesten Drucke Holl's, wahrscheinlich noch vor 1482, dem er seine Firma und die Datirung noch nicht beifügte »; cf. H. Hurter, *Nomenclator literarius*, II, Oeniponte 1906, 449.

<sup>38</sup> *Supplement to Hain's Repertorium bibliographicum*, I, Berlin 1926, p. 269.

<sup>39</sup> Cf. A. Schramm, *Kataloge des deutschen Buchmuseums zu Leipzig. Die Inkunabeln*, Leipzig 1925, 53. — A noter que l'auteur attribue aussi l'ouvrage à L. Holle; cf. o. c., 54.

<sup>40</sup> Cf. fol. 1<sup>v</sup> (éd. inc.): « Hie möchte ain gaistlich mensch fragen, ob alle ding ain schwester bindet bey gebot das von puncten zu puncten gesetzt ist in die regel » (Berthier, *Opera*, I, 62); fol. 7<sup>v</sup> (éd. inc.): « Fragt nun ain schwester seid desz mals sy nit sprechen soll « mein », ob sy sich tötlich versundete »; à voir aussi le prologue, note 36.

<sup>41</sup> Cf. fol. 1<sup>v</sup> (éd. inc.): « Wann solt der heilig vater sanctus Dominicus gewist

tions qui intéressent la vie des sœurs. Le compilateur est sans le moindre doute un dominicain, vraisemblablement un aumônier des sœurs dominicaines d'Allemagne<sup>42</sup>.

Les érudits signalent encore une version allemande et néerlandaise du commentaire d'Humbert, la première conservée dans un manuscrit de la bibliothèque des sœurs dominicaines de Wörishofen en Bavière<sup>43</sup>, l'autre dans le ms. W. 8<sup>o</sup> 185 des Archives de la ville de Cologne<sup>44</sup>. Mais c'est par erreur que les ouvrages contenus dans ces manuscrits ont été identifiés avec le commentaire d'Humbert. Le premier est une version allemande du commentaire sur la Règle de S. Augustin de Hugues de Saint-Victor<sup>45</sup>; le second la traduction néerlandaise de l'opuscule d'Humbert « De tribus votis substantialibus religionis »<sup>46</sup>.

---

haben das seinem gaistlichem kind von desz wortz wegen " wir gebietent " ... er wer ee von closter zu closter gangen und het all reglen zu clainen stucken gerissen » (extrait du commentaire sur les Constitutions - Berthier, Opera, II, 46). — Parlant de l'amour que les sœurs doivent avoir pour la Règle, il dit (fol. 7<sup>r</sup>): « die schwestern... die verlübt sind under der regel sant Augustins als die im prediger orden sich habent ergeben den stat das aller maist zu halten ».

<sup>42</sup> On pourrait penser à Jean Meyer, le dominicain allemand qui passa une grande partie de sa vie comme aumônier chez les sœurs dominicaines, et traduisit, à leur usage, plusieurs ouvrages, relatifs à l'histoire et à la spiritualité dominicaines; cf. Johannes Meyer O.P., Buch der Reformacio Predigerordens, hrg. von B. M. Reichert (Quellen u. Forsch. z. Geschichte d. Dominikanerordens in Deutschland, Bd. II), Leipzig 1909; Pl. Wehbrink, Das Leben der Brüder Predigerordens von Johann Meyer, Archiv d. deutschen Dominikaner, II (1939) 99-133; W. Stammler, Die deutsche Literatur des Mittelalters. Verfasserlexikon, Bd. III, Berlin 1943, 380-81; Bd. V (Nachträge), Berlin 1955, 684. Il y a en effet beaucoup de ressemblances entre la méthode de travail de Meyer et celle de notre compilateur-traducteur. A noter aussi que beaucoup de manuscrits de St.-Cathérine de Nuremberg proviennent de Schönensteinbach, c. à. d. du monastère où Meyer était aumônier; cf. Fries, Kirche und Kloster zu St. Katharina in Nürnberg, 51.

<sup>43</sup> A. Walz, « Magne pater Augustine », dans Angelicum 31 (1954) 229 n. 6.

<sup>44</sup> Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln. — Sonderreihe: Die Handschriften des Archivs, Heft X, Abt. 1, Teil 1: Deutsche und niederländ. Handschriften, bearbeitet von Karl Menne, Köln 1931, 87 n. 67.

<sup>45</sup> Voici le titre et les premiers mots du traité (ff. 82<sup>r</sup>-144<sup>r</sup>) d'après la description du manuscrit que Mgr M. Grabmann envoya à l'Institut historique O.P.: Titre: « Hye hebt sich an die Auslegung der Regel Sanct Augustinus, und schreibt Hugo de sancto Victore. — Inc.: « Dysse gepot die uns hye vorgeschriben sint, heysent da von ein regel das man uns inleret eine Ordnung rechtes lebens. Davon heysset es ein Regel das sye recht richte und lere » (cf. Migne, PL 176, 881). — Le ms. a été écrit par sœur Ursule Schurstabin, le 12 mars 1485.

<sup>46</sup> Berthier, Opera, I, 1-41.

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'est donc nullement certain que le commentaire d'Humbert a été entièrement traduit en allemand. Il est hors de doute par contre que plus d'une section a circulé en version allemande. Un de ces fragments a existé à l'abbaye de Melk où il est toujours conservé sous la cote 235 (639)<sup>47</sup>, un autre au monastère des moniales dominicaines de Nuremberg, actuellement à la bibliothèque de la Ville (Cent. VI. 58)<sup>48</sup>; un troisième dans un monastère inconnu, conservé aujourd'hui à Paris BN, lat. 10719, ff. 182<sup>r</sup>-190<sup>r</sup> (s. xv)<sup>49</sup>.

*Les éditions du commentaire.*

Le texte latin du commentaire d'Humbert a été imprimé souvent au cours des XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Voici la liste des éditions que nous avons pu repérer:

1. Haguenau, en 1505, in-4<sup>o</sup>, par Jean Rynman, chez H. Gran.
2. Paris, en 1513, in-8<sup>o</sup>, chez Jean Petit.
3. Dillingen, en 1581, in-4<sup>o</sup>, chez Jean Mayer.
4. Côme, en 1602, in-8<sup>o</sup>, chez Jérôme Frova.
5. Côme, en 1605, in-8<sup>o</sup>, chez Jérôme Frova.
6. Lyon, en 1677, dans la *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XXV, pp. 567-653.
7. Valladolid, en 1752.
8. Rome, en 1888, dans B. Humberti de Romanis, *Opera de vita regulari*, ed. J. J. Berthier, t. I, pp. 43-633. — Texte réimprimé en 1956 chez Marietti (Turin)<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> Melk 235 (639) ff. 57<sup>v</sup>-73<sup>r</sup> (chart., s. xv): sur la vie commune et les dispenses; cf. Berthier, *Opera*, I, 78.

<sup>48</sup> Nürnberg, Stadtbibl. Cent. VI. 58 ff. 247<sup>v</sup>-281 (chart., s. xv); cf. Fries, *Kirche und Kloster zu St. Katharina in Nürnberg*, 134.

<sup>49</sup> Sur la vie commune; cf. Berthier, *Opera*, I, 78.

<sup>50</sup> M. Daunou (*Histoire littéraire de la France*, t. 19, 339) mentionne encore une autre édition: Barcelone en 1620, in-8<sup>o</sup>. Nous n'avons pas pu repérer un exemplaire de cette édition. — G. Cave (*Scriptorum ecclesiasticorum historia literaria*, II, Basileae 1745, 303) cite encore une édition faite à Mons (Belgique) en 1645, in-4<sup>o</sup>. Le bibliographe pense sans doute au commentaire de Vincent Willaert O.P., publié à Mons en 1645-6, sous le titre suivant: « *Aqua sapientiae ordinis sacri FF. Praedicatorum seu beatae memoriae venerabilis F. Humberti V magistri ordinis Praedicatorum Expositio in regulam B. Augustini, desumta partim ex aliis eiusdem Humberti operibus, partim ex D. Thomae Aquinatis doctrina* »; *Montibus, Wandrei*, t. I, 1645 in-4<sup>o</sup>, pp. 571; t. II, *ibid.* 1646, in-4<sup>o</sup>, pp. 400; cf. Quéatif-Échard, *Scriptores O.P.*, II, 591.

D'après Berthier<sup>51</sup> et Heintke<sup>52</sup>, toutes ces éditions, à l'exception de la dernière, sont lacuneuses et parfois fort défectueuses. Quelques-unes donnent à peine la moitié du texte, d'autres un texte plus ou moins abrégé. L'édition de Berthier a le mérite d'offrir un texte complet du commentaire et un texte établi sur quelques manuscrits de valeur<sup>53</sup>. Elle aurait sans doute gagné beaucoup en perfection, si elle avait été basée sur un plus grand nombre de manuscrits, surtout sur ceux d'origine dominicaine et avec le prologue. Ces derniers, en effet, offrent le plus de chances de donner un texte complet et fidèle du commentaire. Mais l'édition demeure satisfaisante pour ce genre d'ouvrages ascétiques.

## II. L'OUVRAGE

### *Origine de l'ouvrage*

On sait qu'Humbert de Romans s'appliqua, sa vie durant, à exposer et à décrire la législation et les coutumes de son Ordre. S'il se livra avec tant de zèle à ce travail, c'est parce qu'il était convaincu qu'il fallait bien connaître la richesse et la beauté de la législation pour pouvoir l'observer ensuite avec entrain et amour. C'est dans ce but qu'il composa son « commentaire sur les constitutions » et son traité « sur les officiers de l'Ordre »<sup>54</sup>. Il est donc naturel qu'il pensa aussi à écrire un commentaire sur la Règle de S. Augustin, étant donné que les frères faisaient profession « selon la Règle de S. Augustin et les constitutions des frères Prêcheurs ».

Ce n'était pas le seul mobile qui poussa Humbert à entreprendre ce travail. Il y avait un motif plus grave; il importait de rehausser le prestige même de la Règle. Les frères n'avaient plus pour elle la dévotion qu'il fallait; ils en dépréciaient de plus en plus l'autorité. Humbert nous l'apprend dans les premières lignes de son commentaire<sup>55</sup>. Il n'indique pas les causes de ce malaise, mais on peut les deviner sans difficulté. Les frères s'étaient rendus compte qu'ils n'étaient ni moines

<sup>51</sup> Berthier, Opera, I, XXII.

<sup>52</sup> Heintke, Humbert von Romans, 82 n. 262.

<sup>53</sup> Berthier, Opera, I, XXII.

<sup>54</sup> Berthier, Opera, II, 1-178; 179-371.

<sup>55</sup> Berthier, Opera, I, 43 (Prologus): « Cogitanti mihi de sermone qui exiit inter Fratres de regula beati Augustini noto vobis, et timentis ne forte sermo huiusmodi aliquibus vestrorum esset occasio minoris devotionis ad ipsam, transtuli partem studii cui libenter, cum vacat, intendo, ad cogitandum de ea ».

ni chanoines, mais constituaient un ordre à part, l'ordre des frères Prêcheurs. Cette conviction, les frères l'avaient eue dès la fondation de leur Ordre. De fait, ils désignaient toujours, soit dans les actes des chapitres généraux ou provinciaux, soit dans les autres écrits sur l'Ordre, leurs coutumes claustrales comme des « observances régulières »<sup>56</sup>, jamais comme des observances « monastiques » ou « canoniales ». Mais plusieurs années étaient nécessaires pour qu'ils prissent nettement conscience de ce caractère propre de leur société. C'est la réflexion sur certains vocables, employés dans le texte de leurs constitutions, qui marqua le commencement de cette prise de conscience. Ils s'aperçurent que plusieurs de ces termes, entre autres les mots « cellararius, institutiones, canonicus » ne convenaient pas à leur état de vie. Ceux-ci avaient été empruntés par inadvertance au coutumier de Prémontré et n'exprimaient pas exactement le caractère propre de l'Ordre. Le vocable « canonicus » était particulièrement fâcheux, car il plaçait les Prêcheurs parmi les familles religieuses canoniales. S. Raymond de Peñafort mit les choses au point dans le texte de ses constitutions (1241); il remplaça le vocable « canonicus » par celui de « clericus » ou de « frater » dans tout le chapitre sur les frères convers<sup>57</sup>. Il oublia, par inadvertance, de changer le nom dans l'article des constitutions: De recipiendis<sup>58</sup>. Mais les partisans de ses idées s'en occupèrent eux-mêmes, et supprimèrent aussitôt le nom de « canonicus » dans le chapitre susdit. L'Ordre réagit et ordonna, au chapitre général de Paris de 1246, la restitution de l'ancien texte<sup>59</sup>. Ce faisant, les capitulaires n'avaient d'autre but que de faire respecter la procédure légale, prescrite dans les constitutions. Ils n'avaient aucune raison de s'opposer à un changement de nom que l'Ordre avait solennellement accepté en approuvant les constitutions de Raymond de Peñafort<sup>60</sup>. De fait, peu de temps après, les pères capitulaires, réunis à Trèves (1249), à Londres (1250) et à Metz

<sup>56</sup> MOPH III, 223; VIII, 177, 186, 203-5, 227; XX, 202, 258, 294; C. Douais, *Acta capitulorum provincialium ordinis Fr. Praedicatorum*, Toulouse 1894, 379, 613; Berthier, *Opera*, I, 419, 441, 595.

<sup>57</sup> R. Creytens, *Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de S. Raymond de Peñafort (1241)*, dans *Archivum FF. Praed.* 18 (1948) 22-3.

<sup>58</sup> Creytens, *Les constitutions*, 23, 39.

<sup>59</sup> MOPH III, 36; cf. P. Mandonnet-M. H. Vicaire, *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*, I, Paris 1938, 238-9.

<sup>60</sup> MOPH III, 18. — Les pères capitulaires parlent déjà de « fratres clerici » par opposition aux « fratres conversi » dans le chapitre général de 1245; MOPH III, 32; cf. MOPH III, 42 (chap. gén. de 1248).

(1251), modifièrent officiellement le texte dans le chapitre « De recipiendis », et y substituèrent le mot « clericus » à celui de « canonicus »<sup>61</sup>. L'Ordre affirma ainsi solennellement qu'il se considérait comme une famille religieuse distincte de celle des chanoines.

La ferveur avec laquelle les frères se battaient pour le maintien de la mendicité dans l'Ordre a eu sans doute aussi une large part dans cette évolution. Lors de leur fondation, les Prêcheurs acceptèrent comme tout monastère de chanoines, des biens immeubles, mais ils y renoncèrent déjà au premier chapitre tenu à Bologne en 1220<sup>62</sup>. Depuis lors l'idée d'être un ordre « mendiant » était devenue chère aux frères. En 1228, le chapitre généralissime de Paris proclama la pauvreté absolue, un des trois piliers de l'édifice dominicain<sup>63</sup>. Personne dans la suite ne pouvait plus y toucher, même pas un chapitre généralissime. L'idéal ne perdit rien de sa force d'attrait dans les années suivantes. Tout frère considéra la mendicité comme un héritage sacré qu'il fallait conserver à tout prix. Le biographe de S. Dominique, Pierre Ferrand, suivi par Constantin d'Orvieto, fera de cette pauvreté absolue un devoir sacré, en insérant dans le testament du S. Fondateur la légende, d'après laquelle S. Dominique avait menacé de maudire quiconque aurait osé toucher à ce saint héritage<sup>64</sup>. Les supérieurs de l'Ordre, de leur côté, veillaient aussi à ce que ce point important des constitutions fût rigoureusement observé<sup>65</sup>. Vivant dans un climat spirituel pareil, les frères ne pouvaient pas ne pas se heurter à l'emploi du nom de chanoine dans leurs constitutions. On ne pouvait pas être chanoine et mendiant en même temps.

Les chanoines pouvaient avoir des possessions en commun; les Prêcheurs, en tant que mendiants, y avaient librement renoncé. Ce sont ces considérations qui avaient amené l'Ordre à changer le vocable « canonicus » en un terme plus approprié, celui de « clericus ».

Pour la plupart des frères, ce changement de nom marqua suffisamment la place particulière de leur Ordre parmi les familles religieuses.

<sup>61</sup> MOPH III, 44, 49, 55.

<sup>62</sup> MOPH XVI, 66-67; cf. M.-H. Vicaire, *Histoire de Saint Dominique*, II, Paris 1957, 218 ss., 259-61.

<sup>63</sup> H. Chr. Scheeben, *Die Konstitutionen des Predigerordens unter Jordan von Sachsen* (Quellen u. Forsch. z. Geschichte d. Dominikanerordens in Deutschland, Bd. 38), Leipzig 1939, 48; Creytens, *Les constitutions*, 61.

<sup>64</sup> MOPH XVI, 248-9; 331-2.

<sup>65</sup> H. C. Lambermond, *Der Armutsgedanke des hl. Dominikus und seines Ordens*, Zwolle 1926.

Il y en eut cependant quelques-uns qui ne se sentaient pas satisfaits de ce seul changement de nom. Ils jugeaient qu'il fallait aussi abandonner cette partie de la législation dominicaine qui était à l'origine de cette dénomination: la Règle de S. Augustin. Les Prêcheurs, n'étant pas des chanoines, n'avaient pas besoin de cette Règle; leur vraie Règle à eux, celle qui donnait à l'Ordre sa physionomie propre, c'étaient les constitutions de S. Dominique. Voilà la loi qu'il fallait promouvoir à la dignité de « Règle des frères Prêcheurs »! Elle devait prendre la place du document de l'évêque d'Hippone, quitte à en retenir les éléments conformes à la vie dominicaine<sup>66</sup>. Ce projet de réforme eut ses partisans, mêmes parmi les personnages les plus haut placés. Le cardinal dominicain, Hugues de Saint-Cher, se laissa gagner à la cause et porta le projet devant Alexandre IV. Le pape l'accueillit favorablement, et, par une lettre du 3 février 1255, chargea le cardinal de s'occuper de la rédaction des nouveaux statuts<sup>67</sup>. L'initiative n'aboutit pas, et on n'en entendit plus parler dans la suite. Le projet de réforme fut sans doute rejeté par les supérieurs de l'Ordre, en particulier de son maître général, Humbert de Romans, élu quelques mois auparavant au chapitre général de Bude (31 mai 1254).

L'animosité contre la Règle de S. Augustin n'avait pas encore atteint ce paroxysme quand Humbert de Romans se décida d'en écrire un commentaire. Mais ce n'était plus un secret pour personne que plusieurs frères en voulaient à la Règle, qu'ils en parlaient avec peu de respect, sinon de mépris. Frère Humbert en était navré. Il vénérât profondément ce texte augustinien, parce qu'il le considérait comme le fondement de la vie dominicaine<sup>68</sup>. Attaquer la Règle, c'était saper l'édifice dominicain à sa base, c'était renverser la hiérarchie des valeurs, car l'observance de la Règle devait primer sur celle des Constitutions, celles-ci n'étant que des déterminations ultérieures des prescriptions de la Règle<sup>69</sup>. Devant cet état de choses, Humbert ne pouvait pas ne pas

<sup>66</sup> Cf. Mandonnet-Vicaire, *Saint Dominique*, I, 239; II, 266-72.

<sup>67</sup> *Bullarium O.P.*, I, 271.

<sup>68</sup> Cf. Berthier, *Opera*, I, 44-53 (préambule). Humbert dit aussi dans un de ses sermons: « Vae his omnibus qui fastidiunt pasturam tam boni pastoris, quae continetur in regula »; cf. B. Humberti de Romanis, *De eruditione religiosorum Praedicatorum* (De modo prompte cudendi sermones ad omne hominum genus, sermo 8), ed. J. Catalani, Romae 1739, 88.

<sup>69</sup> Berthier, *Opera*, I, 540: « Interdum contingit quod aliqui habent curam maiorem circa observantiam constitutionum et consuetudinum quarumdam et admo-

réagir, car il s'agissait de sauver un patrimoine sacré de l'Ordre de S. Dominique. Mais comment s'y prendre? Fallait-il attaquer de front les « murmurantes », réfuter chacun de leurs arguments? A la réflexion, il s'avisa d'un meilleur moyen pour ramener ces réactionnaires dans la bonne voie. Il écrirait un commentaire où il ferait ressortir d'abord la grandeur et la richesse de la Règle de S. Augustin; il montrerait ensuite que les prescriptions du docteur d'Hippone conviennent merveilleusement à un ordre de prédicateurs de la parole de Dieu, voire aux membres d'un Ordre mendiant; enfin il s'efforcera de montrer que le document augustinien constitue la base même du coutumier dominicain <sup>70</sup>.

L'auteur n'avait donc pas l'intention d'écrire un commentaire littéral de la Règle. Pareil exposé n'était pas utile pour le but qu'il poursuivait. Les détracteurs de la Règle ne contestaient pas la valeur du document augustinien en soi, mais sa valeur normative pour la vie des Prêcheurs. Le commentaire devait être une apologie de la Règle en tant que principe directeur de la vie dominicaine.

L'écrit ne répond que partiellement à ces exigences. Il n'offre que quelques développements du thème: Règle = base et norme de la vie dominicaine, surtout dans le préambule <sup>71</sup> et dans le chapitre sur les études dans l'Ordre <sup>72</sup>. Dans l'ensemble, il adapte les prescriptions augustinienes à toute forme de vie, organisée d'après le document de l'évêque d'Hippone. C'est ce principe général qui présida à la rédaction du commentaire.

---

nitium quae sunt additae super regulam quam de mandatis ipsius regulae. Isti sunt similes Pharisaeis, quibus exprobando dicit Dominus, Marc. 7: Relinquentes mandatum Dei, tenetis traditionem hominum. Magna stultitia est curare minus de stabilitate fundamenti quam eorum quae supraaedificantur, quia illo deficiente, necesse est ista corruere, et non e converso ». Un peu plus loin, Humbert ajoute (p. 542): « maior cura (debet haberi) circa regulam quam circa statuta ».

<sup>70</sup> Berthier, Opera, I, 43 (prologue): « Et ecce occurrunt mihi quaedam quae pertinent ad laudem ipsius; quaedam per quae patet quam competenter conveniat statui praedicatorum, cum additione quorundam quae ad paupertatem pertinent; quaedam in prosecutione expositionis eiusdem quae declarant quomodo mores Fratrum Praedicatorum ex regula sunt educti, et alia quaedam quae legere volentes fratres aedificare poterunt in multis, ut puto, et ipsos in amore et reverentia ad ipsam confirmare ».

<sup>71</sup> Berthier, Opera, I, 44-53.

<sup>72</sup> Berthier, Opera, I, 418-476. — C'est le commentaire sur le verset de la Règle: Codices certa hora singulis diebus petantur.

*La composition du commentaire*

« L'expositio regulae B. Augustini » d'Humbert de Romans se compose d'un prologue, d'un préambule et d'un commentaire du texte de la Règle de S. Augustin. Dans le prologue (p. 43), l'auteur explique l'origine et le but de l'ouvrage<sup>73</sup>; dans le préambule (pp. 44-53) les raisons pour lesquelles les Prêcheurs doivent s'attacher à ce vénérable document. Nous avons déjà pris connaissance du contenu de l'une et de l'autre pièce. Vient ensuite l'exposition proprement dite de la Règle (pp. 54-633). Humbert explique d'abord le titre: Règle de Saint Augustin, puis les commandements de Dieu résumés dans celui de la charité (*Ante omnia... principaliter nobis data*), ensuite le caractère obligatoire du document augustinien (pp. 54-66). Après quoi il divise son traité en 7 chapitres, d'une étendue fort inégale, auxquels il donne comme titre une des 7 idées maîtresses qu'il a découvertes dans la Règle. Celles-ci se réduisent aux six caractères de l'état religieux et au moyen d'en assurer l'observance<sup>74</sup>.

Chap. 1 (pp. 66-153): L'état religieux est un état de communauté<sup>75</sup>.

Chap. 2 (pp. 153-235): L'état religieux est un état de pénitence<sup>76</sup>.

Chap. 3 (pp. 235-356): L'état religieux est un état de parfaite honnêteté<sup>77</sup>.

Chap. 4 (pp. 356-481): L'état religieux est un état de pauvreté<sup>78</sup>.

Chap. 5 (pp. 481-529): L'état religieux est un état de fraternité<sup>79</sup>.

<sup>73</sup> Nous renvoyons dans cette description à l'édition de Berthier.

<sup>74</sup> Cf. Folghera, *La règle*, 22 ss.

<sup>75</sup> Berthier, *Opera*, I, 66: « Mandata pertinentia ad statum congregatorum ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: *Primum propter quod in unum estis congregati... honorate in vobis Deum invicem cuius templa facti estis*.

<sup>76</sup> Berthier, *Opera*, I, 153: « Mandata circa pertinentia ad religionem in quantum est status poenitentiae ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: *Orationibus instate, horis et temporibus constitutis... Melius est enim minus egere quam plus habere*.

<sup>77</sup> Berthier, *Opera*, I, 235: « De pertinentibus ad religionem in quantum est status honestatis excellentis ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: *Non sit notabilis habitus vester... secundum arbitrium presbyteri vel praepositi gravius emendetur*.

<sup>78</sup> Berthier, *Opera*, I, 356: « De his quae pertinent ad religiosos in quantum sunt in statu necessitatum multarum ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: *Vestes vestras in unum habeatis... Vestimenta... dare non differant sub quorum custodia sunt quae poscuntur*.

<sup>79</sup> Berthier, *Opera*, I, 481: « De iis quae pertinent ad religionem in quantum est status fraternitatis ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: *Lites*

Chap. 6 (pp. 529-539): L'état religieux est un état d'obéissance<sup>80</sup>.

Chap. 7 (pp. 539-633): La Règle doit être observée avec diligence<sup>81</sup>.

A lire ce schéma, on a l'impression que l'*Expositio* d'Humbert est un simple recueil de dissertations sur les notes caractéristiques de la vie religieuse, organisée d'après la Règle de S. Augustin. Mais l'ouvrage est plus que cela. Il est un véritable *commentaire* du *texte* de toute la Règle. Il est un commentaire, non pas en ce sens qu'il résout les difficultés textuelles du document, mais en ce sens qu'il en révèle toutes les richesses spirituelles. Il est un commentaire du texte, en ce sens qu'il explique chaque verset de la Règle et non pas uniquement l'idée centrale, énoncée dans les sept chapitres. Il est enfin un commentaire du texte intégral, parce qu'il glose chaque petite phrase, voire chaque petit mot plus ou moins important de la Règle.

L'*Expositio* n'est donc pas un de ces traités classiques sur la vie religieuse qu'on rencontre en si grand nombre dans la littérature du moyen âge. Elle diffère de ceux-ci et par sa structure et par son contenu. Le commentaire, en effet, s'adresse en premier lieu aux frères Prêcheurs, non pas aux religieux en général. Il expliquera donc la vie religieuse sous l'aspect particulier qu'elle prend dans l'ordre de S. Dominique, vie religieuse qui y est déterminée par la Règle de S. Augustin et les Constitutions propres de l'Ordre.

### Les sources

La première question qui se pose au sujet des sources de l'*Expositio in regulam* est la suivante: Existe-t-il dans la littérature des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles des commentaires sur la Règle de S. Augustin qui aient pu servir de source et de modèle à celui d'Humbert de Romans? Les érudits connaissent cinq ouvrages de ce genre. Ce sont les commentaires d'Eustache de Lens (Lensius), d'Adam de Dryburgh, de Robert de Brid-

---

autem aut nullas habeatis aut quam celerrime finiatis... spiritualis inter vos debet esse dilectio.

<sup>80</sup> Berthier, Opera, I, 529: « De pertinentibus ad statum subiectionis quod facit obedientia ». — Le chapitre comprend le commentaire du seul verset: Praeposito tamquam patri obediatur, multo magis presbytero qui omnium vestrum curam gerit.

<sup>81</sup> Berthier, Opera, I, 539-633 (fin): « De diligentia observanda ea (quae in Regula scripta sunt) ». — Le chapitre comprend le commentaire des versets: Ut ergo cuncta ista serventur, et si quid minus servatum fuerit, non negligenter praetereatur... et in tentationem non inducatur.

lington, du chanoine anonyme de Vienne et de Hugues de Saint-Victor. Examinons-les brièvement pour voir dans quelle mesure l'écrit d'Humbert en dépend.

1. *Le commentaire d'Eustache de Lens*. Nous savons par G. Ghyselbrecht que le Prémontré Eustache de Lens (Lensius), abbé de Valsery (1214-20) et de Valchrétien (1220-26)<sup>82</sup> a écrit un commentaire sur la Règle de S. Augustin. L'érudit en parle dans l'introduction à son édition des œuvres d'Adam Scot ou de Dryburgh et y publie aussi le prologue du traité<sup>83</sup>. Il n'en donne malheureusement pas une description détaillée, ce qui empêche d'en connaître la teneur exacte, l'ouvrage s'étant perdu entre-temps. Ce que le prologue apprend sur l'origine, le but et le caractère du commentaire est insuffisant pour permettre de faire une comparaison entre l'écrit de Lens et celui d'Humbert<sup>84</sup>.

2. *Le commentaire d'Adam de Dryburgh*. Adam de Dryburgh, chanoine de l'Ordre de Prémontré, commenta la Règle de S. Augustin dans son ouvrage: « De ordine et habitu atque professione canonicorum ordinis Praemonstratensis »<sup>85</sup>, écrit avant 1178. Il en parle à l'occasion de son explication de la formule de profession où il est dit que les chanoines font profession « selon la Règle de S. Augustin »<sup>86</sup>. La méthode

<sup>82</sup> Cf. Histoire littéraire de la France, t. 18, Paris 1895, 4-6; U. Chevalier, Répertoire des sources historiques du moyen âge, I, Paris 1905, 1421; N. Backmund, Monasticon Praemonstratense, II, Straubing 1952, 534, 538.

<sup>83</sup> G. Ghiselbertus, Eximii D. Magistri Adami Praemonstratensis opera omnia, Antverpiae 1659, Prolegomena, 42. — Migne (PL 198) reproduit le texte de Ghyselbrecht.

<sup>84</sup> L'auteur dédie son traité à Gervais, abbé général de Prémontré. Voici comment il décrit l'origine de l'ouvrage et la méthode qu'il a suivie dans la déclaration de la Règle: « Ponens autem ante meae mentis oculos professionis nostrae speculum, regulam Beati patris Augustini, attendi quod paene ab omnibus legitur, iuxta illud quod ibidem legitur: semel in septimana vobis legatur, dolui quod a pluribus negligitur, cum in eadem scriptum sit: si quid servatum non fuerit, non negligenter pretereatur, ita ut quot legentium sunt adfectus, tot pene sint etiam intellectus... Ideo ut regularibus opella mea deserviat, praesenti in opere operam volui adhibere, ut regula canonica per regulas canonum exponatur ».

<sup>85</sup> N. J. Weyns, Het Premonstratenser kloosterleven volgens Adam van Dryburgh, Tongerlo (Antw.) 1948, 16-17.

<sup>86</sup> L'auteur divise son ouvrage en 14 sermons. Dans les deux premiers, il traite de la dignité de l'ordre des chanoines (De ordine), dans les deux suivants, il explique la signification de l'habit blanc (de habitu), dans les dix derniers, il commente la formule de profession de Prémontré. Il parle de la Règle de S. Augustin dans les chapitres 8-12.

qu'il adopta dans son commentaire, est celle propre au livre « De ordine », à savoir la forme de sermons<sup>87</sup>. Sa manière d'exposer le document augustinien diffère donc notablement de celle employée par Humbert.

Sa division du texte de la Règle ne ressemble pas non plus à celle du dominicain. Tandis qu'Humbert coupe le texte en des petits fragments qu'il commente successivement, Adam, de son côté, divise le texte en cinq grands secteurs qu'il explique en autant de sermons<sup>88</sup>. Il fut ainsi contraint, au grand détriment de l'unité de son ouvrage, de développer en cinq sermons les douze thèmes qu'il croyait avoir trouvés dans le document du docteur d'Hyppone<sup>89</sup>. Cette différence de structure montre, elle aussi, que le traité d'Adam n'a pas pu servir de modèle à celui d'Humbert.

Il y a d'autres preuves qui excluent une pareille dépendance. Adam, en commentant certains passages de la Règle, se contente souvent d'une explication très succincte du texte, explication qui contraste fortement avec celle, combien plus prolixe, qu'Humbert en donne. Ce n'est donc pas chez le premier que le dominicain a pu trouver la matière de sa dissertation. Ensuite le Prémontré n'a pas expliqué le texte dans ses petits détails; il s'en tient aux grandes lignes<sup>90</sup>. Humbert, par contre, s'attache à commenter chaque phrase, voire chaque mot important de la Règle. Cette différence montre une fois de plus qu'Humbert ne dépend pas de son prédécesseur. Il ne l'a pas consulté, il ne s'en est pas

---

<sup>87</sup> Adam défend sa méthode en ces termes (PL 198, 441): « In hoc autem libro sermones quatuordecim sunt. Quem idcirco per sermones distinximus, ut eorum sic quasi praesens allocutio legentium et illustret intellectum et inflammet affectum, quatenus eorum nihilominus competens incisio, et fastidium auferat pigris, et desiderium conferat studiosis ».

<sup>88</sup> Les cinq parties commencent avec les versets suivants: 1) Ante omnia, fratres charissimi; 2) Qui aliquid habebant in saeculo; 3) Non sit notabilis habitus vester; 4) Lites aut nullas habeatis; 5) Praeposito tamquam patri obediatur.

<sup>89</sup> Voici les titres de ces 12 sujets (PL 198, 515): 1) De dilectione Dei et proximi; 2) De unitate concordiae et communione corporalis sustentationis; 3) De virtute humilitatis; 4) De puritate orationis; 5) De abstinentia discreta; 6) De venustate honestatis et castitate corporis; 7) De spontanea confessione; 8) De communibus custodiis vestium; 9) De ablutione vestium et cura infirmorum, atque de libris quotidie petendis; 10) De cavendo litigio; 11) De reverentia exhibenda praelatis, et de officio eorum; 12) De sollicitudine observantiae huius regularis.

<sup>90</sup> PL 198, 514: « Et quidem multa sunt quae in ea (Regula) a praefato Patre et advocato nostro promulgata legimus, sed tamen eorum summam sub duodecim capitibus nos comprehendere posse putamus, suppressis quam multis quae sub verborum paucitate coarctari non possunt ».

servi. Disons plus: il ne l'a même pas connu, car il ne nomme jamais le Prémontré dans son commentaire sur la Règle.

3. *Le commentaire de Robert de Bridlington.* L'écrit, dont nous entendons parler, est le « Colloquium magistri et discipuli in regulam beati Augustini de vita clericorum », conservé en manuscrit à Oxford et à Durham, et dont Sœur Penelope C.S.M.V. a donné récemment une édition, accompagnée d'une traduction anglaise<sup>91</sup>. Le traité date de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et a pour auteur un chanoine régulier de Bridlington (Yorkshire) que les érudits identifient avec Robert de Bridlington. Il paraît, d'après les dernières recherches, que Robert copie, tout en le développant, l'opuscule « De questionibus regulae sancti Augustini solutis » de Richard de Saint-Victor<sup>92</sup>.

Humbert de Romans a-t-il connu ce dialogue et s'en est-il inspiré dans la composition de son commentaire sur la Règle? Il faut l'exclure absolument. L'ouvrage du dominicain n'a aucun point de contact avec celui du chanoine de Bridlington. Le premier est une exposition détaillée du texte intégral de la Règle, le second un recueil de considérations sur le vrai sens des idées centrales du document augustinien, mises en discussion par les contemporains. Les deux auteurs développent en outre d'une façon tout à fait indépendante les prescriptions ou exhortations de la Règle. On ne constate nulle part dans le commentaire d'Humbert la moindre influence doctrinale de Robert de Bridlington.

4. *Le commentaire du chanoine anonyme de Vienne.* Nous désignons sous ce titre le petit opuscule: « Discours d'un sage sur la Règle de S. Augustin », conservé à la Bibliothèque Nationale de Vienne, ms. 2207, ff. 8<sup>v</sup>-16<sup>v</sup>. Le traité date du XII<sup>e</sup> siècle et a pour auteur un chanoine régulier, dont on ignore le nom<sup>93</sup>. L'auteur n'a pas l'intention d'écrire

<sup>91</sup> Robert of Bridlington, *The Bridlington Dialogue: an Exposition of the Rule of St. Augustine for the Life of the Clergy, given through a Dialogue between Master and Disciple*, Edited and Translated by a Religious of C.S.M.V. (Sister Penelope), London 1960; cf. Marvin L. Colker, *Richard of Saint Victor and the Anonymous of Bridlington*, dans *Traditio* 18 (1962) 181 ss.; J. C. Dickinson, *The Origins of the Austin Canons and their Introduction into England*, London 1950; B. Smalley, « *Gilbertus Universalis* », dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 7 (1935) 248.

<sup>92</sup> Colker, *Richard of Saint Victor*, 183 ss.

<sup>93</sup> Cf. *Tabulae codicum manuscriptorum praeter graecos et orientales in Bibliotheca Palatina Vindoboniensi asservatorum*, II, Vindobonae 1868, 31-32. — Le traité est sans titre et commence comme suit (f. 8<sup>v</sup>): « Incipit prologus cuiusdam

un commentaire sur la Règle. Il traite de l'origine augustinienne du document, de sa dignité et de sa supériorité par rapport aux autres règles, de sa loi fondamentale qui est la vie commune, pour en conclure que la vie des chanoines n'est pas inférieure à celle des moines. Son écrit se place donc dans la catégorie des polémiques entre moines et chanoines au XII<sup>e</sup> siècle. Il n'a dès lors pas eu d'influence sur la composition de l'ouvrage d'Humbert.

5. *Le commentaire de Hugues de Saint-Victor.* L'ouvrage qui offre le plus de chances d'avoir servi de modèle à l'*Expositio* d'Humbert de Romans, est sans contredit le commentaire sur la Règle, attribué communément à Hugues de Saint-Victor<sup>94</sup>. L'écrit était connu partout, surtout dans les milieux des religieux qui professaient la Règle de S. Augustin. Il n'a donc pas pu être ignoré d'Humbert. De fait, le dominicain a connu le commentaire; il le cite en plusieurs endroits de son ouvrage. Voici quelques exemples:

- 1) « In regula quam scribit (Augustinus) ad mulieres, vocat praelatam praepositam, et simile in epistola quam scribit ad easdem in qua inserit regulam illam. Et de hoc idem manifeste sentit Expositio regulae super hoc loco » (Berthier, I, 88). — La sentence se lit dans le commentaire: PL 176, 885.
- 2) « Magis enim sequenda est auctoritas maiorum quam etiam ratio, quia illud habet humilitatem, istud presumptionem, sicut dicit expositor

sapientis in regulam beati Augustini. Quam sit vite mortalis misera et miseranda condicio » (f. 11<sup>r</sup>): Incipit prefatio eiusdem in laudem regulam (!): Canonice professionis disciplina, sicut ceteras christiane religionis observantias antiquitate (f. 11<sup>v</sup>), ita et dignitate precellit; Expl. (f. 16<sup>v</sup>): non graventur observare que in sequentibus huius operis suo loco commemorabuntur ». — Suit immédiatement après: Sermo beati Augustini: de vita et moribus clericorum.

<sup>94</sup> Les érudits modernes ne sont pas d'accord sur le nom de l'auteur du commentaire: Hugues de Saint-Victor ou Letbert, abbé de Saint-Ruf. Nous ne voulons pas prendre position dans le débat, en plaçant le commentaire sous le nom de Hugues de Saint-Victor. — Sur la question, voyez A. Carrier, Coutumier du XI<sup>e</sup> siècle de l'Ordre de Saint-Ruf, en usage à la cathédrale de Maguelone, Sherbrooke, Que. (Canada) 1950; Ch. Dereine, Saint-Ruf et ses coutumes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans Revue Bénédictine 59 (1949) 166; Dickinson, The Origins, 65; D. Van den Eynde, Deux traités faussement attribués à Hugues de Saint-Victor, dans Franciscan Studies 19 (1959) 318 ss.; R. Baron, Hugues de Saint-Victor est-il l'Auteur d'un commentaire de la Règle de saint Augustin, dans Recherches de science religieuse 43 (1955) 342-360; id., Hugues de Saint-Victor: Contribution à un nouvel examen de son œuvre, dans Traditio 15 (1959) 283-85; id., Note sur la succession et la date des écrits de Hugues de Saint-Victor, dans Revue d'histoire ecclésiastique 57 (1962) 94-99.

regulae » (Berthier, I, 188). — Le texte se trouve dans le commentaire: PL 176, 892.

- 3) « Dicit autem expositor quod hora prandii tempore ieiunii est inter nonam et vesperam, alio vero tempore inter tertiam et sextam » (Berthier, I, 204). — La citation est prise du commentaire: PL 176, 893.
- 4) « Notandum quod secundum expositionem regulae, sensus huius clausulae (prius praeposito debet ostendi) est quod post admonitionem secretam, si monitus non vult corrigi, debet fieri aliqua admonitio coram praelato » (Berthier, I, 328). — C'est une référence au commentaire: PL 176, 903.

Dans les passages qu'on vient de lire, Humbert ne se prononce pas sur le nom de l'auteur. Il le fait ailleurs, à propos de deux autres passages qu'il emprunte au dit commentaire. Les voici :

- 1) « Ad hoc dicit *Hugo*, in *expositione regulae*, super hoc: Quid prodest si continet nos una domus et separat diversa voluntas ? » (Berthier, I, 72). — Le texte se lit dans le commentaire, PL 176, 882.
- 2) « Licet autem ipsis multum instandum sit orationibus, tamen horis et temporibus constitutis est eis magis instandum. Hoc enim, sicut dicit super hunc locum *Lambertus*<sup>95</sup> *Sancti Rufi abbas*, *expositor huius regulae*, non est solum oratio, sed obedientia » (Berthier, I, 155). — Le texte se trouve dans le commentaire, PL 176, 891.

Humbert, on le voit, n'est pas constant dans ses affirmations. Une fois, il attribue le commentaire à Hugues de Saint-Victor, une autre fois à Letbert, abbé de Saint-Ruf. Il n'avait manifestement pas d'opinion personnelle sur la question de la paternité de l'ouvrage. De fait, il change plusieurs fois d'opinion au cours de son exposition de la Règle. Il est d'abord convaincu que Hugues de Saint-Victor est l'auteur du commentaire qu'il cite (cf. p. 72); un peu plus tard, il n'ose plus prendre position et laisse l'écrit anonyme (cf. p. 88); puis il assure que Letbert de Saint-Ruf l'a composé (cf. p. 155); enfin, il abandonne aussi cette candidature et assigne l'ouvrage à l'*Expositor*, sans citer le nom (cf. pp. 188, 204, 328).

La question de l'auteur du commentaire dit de Saint-Victor, n'a pas d'importance pour le sujet qui nous occupe. Il suffit de savoir qu'Humbert l'a connu et qu'il en a fait des emprunts. Est-il permis

<sup>95</sup> Lisez: Letbert. — Le nom est souvent estropié soit dans les manuscrits et les éditions du commentaire d'Humbert de Romans, soit dans les manuscrits du commentaire qui portent l'attribution à Letbert, abbé de Saint-Ruf; cf. Berthier, Opera, I, 155; Dereine, Saint-Ruf et ses coutumes; 166 note 6.

d'en conclure que le commentaire du Victorin servit de source et de modèle à celui d'Humbert? L'analyse des deux écrits le contredit formellement. Humbert, en effet, n'a repris de l'enseignement de Hugues que les seules sentences que nous avons rapportées plus haut. Pour le reste il en est complètement indépendant. Il faut en dire autant de la structure et de la méthode d'exposition qui leur sont propres. Les deux écrivains divisent le texte de la Règle en plusieurs péripécies, mais leur nombre est sensiblement différent; Hugues en a 102, Humbert seulement 86. Les deux écrivains ont aussi une autre conception des idées maîtresses qui dominent l'enseignement de S. Augustin; Hugues perçoit dans la Règle douze thèmes différents<sup>96</sup>, Humbert par contre seulement sept<sup>97</sup>. Les deux auteurs diffèrent aussi dans la façon d'exposer le texte de la Règle. Hugues est le plus souvent très laconique et sobre dans ses explications; Humbert par contre diffus, souvent extrêmement prolix. Il n'y a donc pas lieu de parler d'une influence déterminante du commentaire de Hugues de Saint-Victor sur celui d'Humbert de Romans.

#### *Les sources particulières du commentaire d'Humbert de Romans*

Nous venons de montrer qu'Humbert de Romans n'a pris aucun des commentaires des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles comme source et modèle de son propre ouvrage. Est-ce à dire que tout son écrit est de sa seule inspiration? Nullement. Le dominicain eut à sa disposition beaucoup de sources particulières qui lui fournirent la matière de son enseignement. Ces sources sont de deux espèces, conformément au double caractère de son ouvrage: les unes regardent l'organisation de la vie religieuse des frères Prêcheurs en tant que se réclamant de la Règle de S. Augustin, les autres en tant qu'imitateurs de la vie de S. Dominique.

La doctrine du commentaire en tant qu'écrit spirituel et ascétique, se base sur plusieurs sources. La première et la plus importante est la Bible. Il n'y a presque pas de pages dans tout le commentaire qui

---

<sup>96</sup> Voici les titres des 12 chapitres: 1) De charitate Dei et proximi, de unitate cordium et communitate rerum; 2) De humilitate; 3) De oratione et ieiunio; 4) De refectioe utriusque hominis; 5) De infirmis procurandis; 6) De habitu exteriori et interiori; 7) De correctione fraterna; 8) De custodia rerum communium; 9) De munditia vestium et corporum; 10) De venia postulanda; 11) De obedientia; 12) De jugi meditatione regulae; cf. Migne, PL 176, 882-924.

<sup>97</sup> Voyez ci-dessus p. 140, notes 75-81.

n'est pas remplie de citations du Nouveau ou de l'Ancien Testament. La parole de Dieu s'y révèle comme base première de la formation des religieux. Cet enseignement du Maître par excellence, est confirmé et illustré ensuite par l'expérience dont les Pères de l'Eglise offrent, dans leurs écrits, de nombreux témoignages. Tout ce qu'il y a de meilleur chez un S. Ambroise, un S. Augustin, un S. Chrysostome, un S. Jérôme, un S. Grégoire y trouve son application à propos de l'un ou de l'autre texte de la Règle. Il va sans dire que les deux grands maîtres de la vie spirituelle, S. Bernard et S. Benoît y ont trouvé aussi un large accueil.

Pour rendre cet enseignement plus vif et plus attrayant, Humbert fait ensuite appel aux « *Vitae Patrum* » et aux « *Collationes* » de Cassien. Ces deux écrits ne pouvaient manquer dans un commentaire destiné aux frères Prêcheurs. Ils étaient en grande considération dans l'Ordre. Les jeunes frères, en particulier les novices, les lisaient et les méditaient <sup>98</sup>.

Ces trois sortes d'écrits donnent au commentaire son caractère spécifique: il est biblique, patristique et monastique d'inspiration.

A côté de ces sources principales, Humbert s'est servi encore de beaucoup d'autres ouvrages dont il a tiré l'une ou l'autre phrase apte à confirmer ou à illustrer sa doctrine. Citons en premier lieu les écrits de Bède, de Boèce, de Cassiodore, d'Eusèbe, d'Isidore de Séville, de Pierre Lombard et de Pierre le Mangeur. Ensuite les florilèges qui lui fournirent des maximes des philosophes et des poètes, dont les principaux sont Aristote, Platon, Sénèque, Macrobe, Pline, Valère Maxime et Cicéron. A noter encore la Vie de Jean l'Ermite, le livre Barlaam <sup>99</sup>, l'Histoire d'Alexandre et d'autres écrits moins importants <sup>100</sup> qui offrent de temps à autre une contribution heureuse à l'intelligence du texte augustinien, surtout le Décret et les Décrétales qui forment

<sup>98</sup> Berthier, Opera, II, 212: « *Officium superioris. — Debet etiam laborare quod habeantur in domo Vitae Patrum et Liber Collationum et huiusmodi libri, ex quorum lectione proficiunt fratres in religione; et praecipue iuvenes sollicitare quod in huiusmodi partem studii ponant; et ordinare quod in refectorio in sero frequenter legantur* ». Les deux ouvrages figurent aussi parmi les livres recommandés à la lecture des novices; cf. Berthier, Opera, II, 230.

<sup>99</sup> Le livre est aussi recommandé à la lecture des novices; cf. Berthier, Opera, II, 230.

<sup>100</sup> P. ex. l'Enchanteur Merlin (Opera, I, 393), Hippocrate (Opera, I, 107), Pierre Alphonse (Opera, I, 136), un dicton français: pierre qui roule, n'amasse pas mousse (Opera, I, 564).

la base de la doctrine juridique de l'état religieux et des obligations qui en découlent<sup>101</sup>.

On peut s'étonner que les écrits des grands maîtres de la spiritualité canoniale ne figurent pas dans la liste des sources. Humbert ignore les œuvres des Prémontrés Philippe de Harvengt (de Bonne-Espérance), Adam Scot (de Dryburgh) et Anselme de Havelberg<sup>102</sup>; il ignore aussi les écrits des grands défenseurs de l'idéal canonial, d'un Yves de Chartres, d'un Arno et d'un Gerhoh de Reichersberg et en général de tous les promoteurs du mouvement canonial des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>103</sup>. Mais cela ne doit pas surprendre. Ces écrits n'avaient rien à dire sur la vie religieuse des frères Prêcheurs. La vie religieuse dominicaine, telle qu'Humbert la concevait, n'était pas enracinée dans la tradition canoniale, mais dans la tradition monastique. C'étaient donc les moines et non les chanoines réguliers qu'il fallait consulter. Humbert fit une exception pour Hugues de Saint-Victor. Plus d'une fois, il cite l'un ou l'autre passage de son commentaire sur la Règle<sup>104</sup> ou de son traité sur l'instruction des novices (*De disciplina*)<sup>105</sup>. Mais ces emprunts n'ont rien de spécifiquement « canonial »; ils ont trait au comportement de tout religieux, qu'il soit moine ou chanoine.

#### *L'élément dominicain dans le commentaire*

À côté des sources que nous venons d'énumérer, Humbert se servit aussi d'une autre série d'informations qui allaient transformer le traité sur la vie religieuse en « commentaire dominicain » de la Règle. Il interrogea en premier lieu le coutumier de l'Ordre. C'est celui-ci qui détermina en plusieurs cas le sens des prescriptions augustinienes. La déclaration du verset de la Règle: « *Codices certa hora singulis diebus petantur* » en offre un exemple typique; elle est devenue une longue

<sup>101</sup> Berthier, *Opera*, I, 84, 327, 332-5, 341-2, 504.

<sup>102</sup> Cf. Fr. Petit, *La spiritualité des Prémontrés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (Études de théologie et d'histoire de la spiritualité, vol. X)*, Paris 1947; I. B. Valvekens, *Regula Sancti Augustini et spiritualitas Praemonstratensium*, dans *Sanctus Augustinus, vitae spiritualis magister (Settimana internaz. di spiritualità agostiniana)*, Roma 1956, 221-44.

<sup>103</sup> Cf. Ch. Dereine, art. Chanoines, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XII, 391 ss.

<sup>104</sup> Cf. ci-dessus, p. 145.

<sup>105</sup> Berthier, *Opera*, I, 248 (= PL 176, 935); I, 256-7 (= PL 176, 938); I, 578 (= PL 176, 935).

dissertation sur les études dans l'Ordre au lieu d'un commentaire du texte de S. Augustin<sup>106</sup>.

Humbert donna ensuite une saveur dominicaine à son commentaire en y insérant un nombre important de récits ou d'anecdotes sur la vie de ses confrères dominicains. A part les récits relatifs à la vie de S. Dominique<sup>107</sup> qui sont empruntés, semble-t-il, au *Libellus* de Jourdain de Saxe, toutes les historiettes proviennent de sa propre expérience: *de visu vel de auditu*. Elles ont trait à la ferveur des frères dans l'oraison<sup>108</sup>, à leur austérité de vie<sup>109</sup>, à leur humilité<sup>110</sup>, à leur soin pour les livres<sup>111</sup>, à la patience des supérieurs, prieurs ou provinciaux, à l'égard de leurs sujets<sup>112</sup>. Dans la plupart des cas, ces récits sont anonymes, sans indication de noms ou de sources. Il arrive cependant aussi qu'Humbert désigne le nom de son informateur: Jourdain de Saxe<sup>113</sup>, ou qu'il nomme le personnage (Roland de Crémone)<sup>114</sup> dont il parle. Tous ces éléments fournirent à l'écrit son caractère de commentaire « dominicain » de la Règle.

#### *Date de composition du commentaire*

Il n'est pas aisé de déterminer avec certitude la date de composition du commentaire. Les bibliographes les plus anciens et les mieux placés, ne disent rien sur ce sujet<sup>115</sup>. Aucune indication chronologique non plus dans les multiples manuscrits qui en ont conservé le texte<sup>116</sup>. Examinons donc l'œuvre elle-même; peut-être livre-t-elle l'un ou l'autre élément historique qui permet de la dater ou de circonscrire au moins le temps de sa rédaction. Trois faits résultent de cette enquête. Le premier, c'est que le commentaire a été écrit pendant le règne de S. Louis, roi de France (1226-1270). Les anecdotes qu'Humbert raconte sur la vie du roi, supposent que celui-ci est encore en vie au moment de la

<sup>106</sup> Berthier, Opera, I, 418-476.

<sup>107</sup> Berthier, Opera, I, 117, 172, 450, 469.

<sup>108</sup> Berthier, Opera, I, 172.

<sup>109</sup> Berthier, Opera, I, 192, 229.

<sup>110</sup> Berthier, Opera, I, 383, 544.

<sup>111</sup> Berthier, Opera, I, 425.

<sup>112</sup> Berthier, Opera, I, 383.

<sup>113</sup> Berthier, Opera, I, 165, 478.

<sup>114</sup> Berthier, Opera, I, 437-8.

<sup>115</sup> Cf. ci-dessus p. 122.

<sup>116</sup> Cf. ci-dessus p. 123.

rédaction de l'ouvrage<sup>117</sup>. Ensuite, c'est que l'ouvrage a été composé après la mort de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris († 30 mars 1248)<sup>118</sup>. Enfin c'est que le commentaire n'a pas été écrit pendant le généralat d'Humbert (1254-1263). L'auteur dédie son ouvrage au maître général<sup>119</sup> ou comme d'aucuns pensent<sup>120</sup>, aux membres d'un chapitre général; il ne rapporte dans tout l'ouvrage aucun fait relatif à son gouvernement de l'Ordre pendant les années 1254-1263. Il en résulte qu'Humbert rédigea son commentaire soit entre 1248-54, soit entre 1263-1270.

Les historiens optent en général pour la dernière période<sup>121</sup>. C'est le temps, croient-ils, que le maître général, libéré de ses charges, pouvait se consacrer librement à la composition de ses ouvrages sur la législation de l'Ordre. Heintke<sup>122</sup> précise davantage et place la rédaction entre 1263 et 1266-7. Le commentaire sur la Règle, dit-il, est antérieur à l'Exposition des Constitutions qui date, semble-t-il, de 1267 au plus tard<sup>123</sup>.

Nous ne partageons pas cette opinion. Il nous semble que la première hypothèse (1248-54) explique mieux toutes les données du problème. D'abord elle ne contredit pas ce que l'auteur nous apprend, dans le prologue et le corps de l'ouvrage, sur la date de composition du commentaire. Les paroles du prologue: « transtuli partem studii cui libenter, cum vacat, intendo, ad cogitandum de ea » ne se réfèrent

<sup>117</sup> Berthier, Opera, I, 197, 426; Heintke, Humbert von Romans, 88.

<sup>118</sup> Berthier, Opera, I, 207: « Hinc est iterum quod dignus memoria episcopus Parisiensis Willelmus in mensa sua verbis aedificatoriis solebat affluere ».

<sup>119</sup> Berthier, Opera, I, 43: « Quae redacta in scripto dilectioni vestrae quae in huiusmodi delectari solet, mittere dignum duxi, ut per diligentiam vestram examinata prius, postmodum fratribus, si visum fuerit expediens, publicentur, quorum utilitati communi desidero quod sum, quod sapio, quod possum, sicut novit secretorum Inspector, quamdiu vixero, deservire ».

<sup>120</sup> Berthier, Opera, I, XIX; cf. Heintke, Humbert von Romans, 87.

<sup>121</sup> Berthier, Opera, I, XIX; Heintke, Humbert von Romans, 88; E. Filthaut, Roland von Cremona und die Anfänge der Scholastik im Predigerorden, Vechta i. O. 1936, 15; Lambermond, St. Augustinus' regel, 101. — P. Mandonnet, par contre, croit que l'œuvre fut commencée entre 1254 et 1263, et achevée après 1263; cf. Mandonnet-Vicaire, Saint Dominique, II, 272 note 72.

<sup>122</sup> Humbert von Romans, 88.

<sup>123</sup> Le fait, bien que certain, ne serait pas prouvé par l'argument de Heintke (Humbert von Romans, 89). Le texte d'Humbert: « sicut supra dictum est de nominibus " praepositi " et " presbyteri " », ne se réfère pas au commentaire de la Règle, mais à l'ouvrage: *Expositio super constitutiones fratrum Praedicatorum*; cf. Berthier, Opera, II, 15 et 10.

pas nécessairement aux années postérieures au généralat d'Humbert (1263-70); elles peuvent s'appliquer aussi et peut-être mieux, aux années de son provincialat de la province de France<sup>124</sup>. On comprend que pendant cette période, Humbert ne pouvait pas s'occuper toujours de la rédaction de cet ouvrage, mais seulement de temps à autre, *cum vacat*, c. à. d. quand ses occupations le lui permettaient. Les dernières paroles du prologue s'expliquent aussi très bien dans cette hypothèse: Humbert en tant que provincial veut soumettre son ouvrage à l'approbation du maître général afin qu'il jouisse d'une plus grande autorité, et lui manifester, en bon religieux, son attachement à l'Ordre: «*utilitati communi desidero... quamdiu vixero, deservire* »<sup>125</sup>.

Il n'y a, en second lieu, aucun texte dans le commentaire qui interdit de dater l'ouvrage des années 1248-54. Les remarques d'Humbert sur l'office ecclésiastique, dont Heintke<sup>126</sup> fait état pour prouver le contraire, ne s'y opposent nullement. Les voici: 1) *Diligens cura est habenda de libris ecclesiastici officii habendis, cum nec aliud nec aliter quam scriptum sit, sit cantandum*<sup>127</sup>; 2) *item quod cavendum est diligenter ne quis audeat attentare circa officium, nisi quod a maioribus est traditum in scriptis*<sup>128</sup>; 3) *porro circa libros ecclesiasticos bene correctos et bene legibiles habendos, est magna diligentia habenda*<sup>129</sup>. Ces exhortations sont trop générales pour qu'on doive y voir des allusions au texte officiel de l'*Officium ecclesiasticum* promulgué en 1256. Elles peuvent se rapporter aussi à l'œuvre de la commission liturgique de 1246-8<sup>130</sup>, ou plus simplement encore, aux prescriptions des Constitutions de 1241, où il est dit: «*Totum officium tam diurnum quam nocturnum confirmamus et volumus ab omnibus uniformiter observari, ita quod nulli liceat de cetero aliquid innovare* »<sup>131</sup>. Cette interprétation semble se justifier par le fait qu'Humbert ne dit mot de la sanction officielle que reçut le nouveau texte liturgique dans les trois

<sup>124</sup> Humbert de Romans était provincial de la province de France de ± 1245 jusqu'en 1254; cf. Heintke, *Humbert von Romans*, 51-52; Meersseman, *Laurentii Pignon catalogi*, 80.

<sup>125</sup> Cf. note 5.

<sup>126</sup> *Humbert von Romans*, 87-88.

<sup>127</sup> Berthier, *Opera*, I, 186.

<sup>128</sup> Berthier, *Opera*, I, 187.

<sup>129</sup> Berthier, *Opera*, I, 188.

<sup>130</sup> MOPH III, 35, 39, 41.

<sup>131</sup> *Archivum FF. Praed.* 18 (1948) 31.

chapitres de 1254-56, ce qu'il n'omet pas de faire dans son commentaire sur les Constitutions<sup>132</sup>, écrit après son généralat.

Mais il y a d'autres raisons qui nous invitent à placer la rédaction du commentaire avant le généralat d'Humbert. La première est que l'auteur ne cite nulle part dans le commentaire, les *Vitae Fratrum* de Gérard de Frachet<sup>133</sup>, publié au chapitre général de Strasbourg en 1260. Il le fait, par contre, dans son Exposition des Constitutions<sup>134</sup>, écrite après son généralat. Ce dernier ouvrage s'y prêtait beaucoup moins que le commentaire sur la Règle où les *exempla* occupent une place importante. Humbert y raconte des anecdotes sur la vie des frères qu'il a entendues de la bouche de Jourdain de Saxe; il cite nombre d'*exempla* tirés des *Vitae Patrum* et des *Collationes* de Cassien. Pourquoi passe-t-il sous silence ce magnifique recueil d'édification que sont les *Vitae Fratrum*? On ne voit qu'une raison: c'est qu'Humbert composa son commentaire avant la parution du livre de Frachet (1260). Il en découle qu'il a dû écrire son commentaire sur la Règle avant 1254, puisqu'il est certain qu'il ne s'en occupa pas pendant son généralat (1254-63).

Une seconde raison est la suivante. Dans ses ouvrages sur l'Ordre: «*De officiis*» et «*Expositio super constitutiones O.P.*», écrits tous deux après son généralat, Humbert aime à souligner que ses confrères ne sont pas tenus «*ex vi huius scripturae*», à observer ce qu'il prescrit ou suggère<sup>135</sup>. Il lui semblait bon de rappeler, qu'en qualité d'ex-général, il n'avait pas l'autorité de donner une déclaration officielle du coutumier dominicain. Par contre, dans son commentaire sur la Règle, il ne fait pas de déclarations pareilles. Pourquoi cette différence? Sans doute parce que le commentaire date d'avant son généralat, d'une époque où il ne jouissait pas encore d'une autorité universelle dans

<sup>132</sup> Berthier, Opera, II, 152: «*Sciendum quod ab initio Ordinis fuit multa varietas in officio, et ideo compilatum fuit unum officium propter uniformitatem habendam ubique. Processu vero temporis commissum fuit quatuor fratribus de quatuor provinciis, ut illud melius ordinarent; quod et fecerunt, et eorum ordinatio confirmata est. Sed quia adhuc erant ibi aliqua corrigenda, facta fuit iterum commissio per tria capitula approbata Magistro Humberto. Hoc est ergo officium de quo hic loquitur constitutio; quod solebat supponere quondam pro illo quod per illos quatuor fratres ultimo fuit ordinatum, per tria capitula confirmatum.*»

<sup>133</sup> A. Dondaine, Saint Pierre Martyr, dans Archivum FF. Praed. 23 (1953) 115 n. 20.

<sup>134</sup> Berthier, Opera, II, 136.

<sup>135</sup> Berthier, Opera, II, 1: «*non sunt auctoritatis tantae quod aliquem obligent in aliquo ex vi scripturae istius*»; II, 181: «*in nullo tenentur ex vi huiusmodi scripturae*».

l'Ordre. C'est ce qui explique pourquoi il crut opportun de soumettre son commentaire sur la Règle à l'approbation du maître général<sup>136</sup>.

Il y a lieu de noter encore, toujours en faveur de cette hypothèse, qu'Humbert ne fait aucune allusion dans son commentaire sur la Règle aux luttes entre réguliers et séculiers à propos de l'enseignement à l'université de Paris. Cette lutte battait son plein sous son généralat<sup>137</sup>. Humbert en était donc parfaitement au courant. Pourquoi n'en dit-il mot dans sa longue dissertation sur les études dans l'Ordre?<sup>138</sup> Ce silence s'explique si l'on admet que le commentaire fut composé avant que la querelle ne se déclanchât dans toute son âpreté, c. à. d. avant le généralat de maître Humbert.

Ces arguments *e silentio* n'ont pas de valeur probante, nous en convenons volontiers. Mais on ne peut nier qu'ils constituent, dans leur ensemble, une série d'indices qui rendent notre hypothèse fort probable. Cette hypothèse gagne encore en force quand on pense à l'origine et au caractère du commentaire. Celui-ci, nous l'avons dit, est un plaidoyer en faveur de la Règle de S. Augustin que d'aucuns dans l'Ordre voulaient rejeter, parce qu'étrangère à la nature propre de la législation dominicaine<sup>139</sup>. L'écrit vise donc ce groupe particulièrement actifs, comme nous l'avons montré, vers 1246-55. Il est par suite fort probable que le commentaire a été rédigé vers la même époque. On ne voit pas pourquoi Humbert eût pris encore la défense de la Règle à une époque (1263-77) où le chapitre général de 1256<sup>140</sup>, et Clément IV (1267)<sup>141</sup> avaient mis fin à toute discussion sur la Règle, en approuvant définitivement l'*Officium ecclesiasticum*, dont la Règle faisait partie<sup>142</sup>. On n'a d'ailleurs aucune preuve ni indice que ce mouvement hostile à la Règle de S. Augustin ait persisté après l'échec du projet de réforme législative de Hugues de Saint-Cher en 1255. Tout porte donc à croire que le commentaire sur la Règle date des années 1248-54.

<sup>136</sup> Cf. note 119.

<sup>137</sup> A. Mortier, Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des frères Prêcheurs, I, Paris 1903, 438 ss.

<sup>138</sup> Berthier, Opera, I, 418-476 (commentaire sur le verset de la Règle: *Codices certa hora singulis diebus petantur*).

<sup>139</sup> Cf. ci-dessus, p. 138.

<sup>140</sup> MOPH III, 78.

<sup>141</sup> Bulle « *Consurgit in nobis* » du 7 juillet 1267; Bullarium O.P., I, 486.

<sup>142</sup> L. Rousseau, De ecclesiastico officio fratrum Praedicatorum secundum ordinationem venerabilis magistri Humberti de Romanis, Romae 1927, 66 (Extrait des *Analecta s. Ord. FF. Praed.* 1926-27).

*Influence et valeur du commentaire*

Le commentaire d'Humbert de Romans a été fort répandu au moyen âge et dans les milieux les plus divers. Les nombreux manuscrits qu'on en possède encore en font foi. Il se trouvait en entier ou en partie dans les bibliothèques des Bénédictins (Andechs, Erfurt, Grafschaft en Westphalie, Melk, Mondsee, Neresheim, Tegernsee), des Célestins (Metz), des Chartreux (Aggsbach, Grenoble), des Chevaliers de l'Ordre Teutonique (Spire), des Cisterciens (Neuberg), des Croisiers (Dusseldorf, Huy, Liège, Ringenberg), des Prémontrés (Bois-Seigneur-Isaac près Nivelles, Schlägl), des Servites (Prague). L'ouvrage ne manquait naturellement pas chez les Chanoines réguliers et les Ermites de S. Augustin. Les premiers possédaient un exemplaire dans les couvents de Beiharting, de Bologne, de Chiemsee, de Diessen, de Gars, de Klosterneuburg, de Paris, de Ranshofen, de Sadská, de Třeboň (Wittingau), d'Utrecht, de Vérone. Les seconds dans les maisons de Brno, de Crema, d'Eberharts Clausen, d'Indesdorf, de Marienberg (Helmstedt), de Munich, de Ratisbonne, de Stederburg (Wolfenbuttel), de Toulouse<sup>143</sup>. Et chez les Dominicains? On peut admettre sans autre que le commentaire avait sa place dans la plupart des bibliothèques conventuelles de l'Ordre. Quelques-uns de ces exemplaires nous sont parvenus, p. ex. ceux des couvents de Bâle, de Bamberg, de Bois-le-Duc, de Budějovice, de Florence, de Francfort-sur-le-Mein, de Halberstadt, de Paris, de Pettau, de Vienne, de Worms. Les autres sont perdus, à moins qu'ils ne se cachent dans la liste des manuscrits dont nous ignorons la provenance.

M. Daunou s'étonne de ce succès. Il trouve que ce « traité si long, si fastidieux »<sup>144</sup> ne méritait pas un tel succès. C'est qu'il ne l'a pas lu attentivement, ni étudié à fond<sup>145</sup>. Le commentaire a ses défauts, il n'y a pas de doute; il est trop prolix, trop bourré de citations qui ne facilitent pas toujours l'intelligence des prescriptions augustiniennes. Mais on ne peut nier qu'il cache, sous cette rude écorce, de vrais trésors dont tout religieux peut s'enrichir. Il offre, en bref, une solide et saine doctrine sur la vie religieuse<sup>146</sup>. Ce qu'il enseigne sur la discrétion

<sup>143</sup> Cf. ci-dessus p. 123 (inventaire des manuscrits).

<sup>144</sup> Histoire littéraire de la France, t. 19, 339.

<sup>145</sup> Heintke, Humbert von Romans, 80.

<sup>146</sup> Le vénérable P. Hyacinthe Cormier dit à propos des œuvres d'Humbert de Romans: « Il faut, après les Saintes Écritures, méditer jour et nuit les écrits du

tion<sup>147</sup>, sur la pénitence<sup>148</sup>, sur les droits et les devoirs des supérieurs et des sujets<sup>149</sup>, sur la vie commune<sup>150</sup>, sur les études<sup>151</sup>, sur l'obligation morale et juridique des prescriptions augustiniennes<sup>152</sup>, s'impose à tout directeur d'âmes religieuses par la justesse, l'équilibre et la sagesse de la doctrine<sup>153</sup>. Les religieux de tout ordre s'en sont aperçus et l'ont pris comme guide spirituel. Les nombreuses copies qu'ils en ont faites, en font foi. Les Bénédictins « aux Écossais » de Vienne plaçaient même l'ouvrage parmi les livres à lire au réfectoire, à côté des œuvres d'un S. Grégoire, d'un S. Augustin ou d'un S. Bernard<sup>154</sup>. Mais c'était surtout auprès des religieux qui se réclamaient de la Règle de S. Augustin que le commentaire eut le plus grand succès. L'*Expositio* d'Humbert leur offrait une nourriture spirituelle plus substantielle et plus adaptée à leurs besoins, surtout aux temps de la Réforme, que le bref et maigre commentaire de Hugues de Saint-Victor. Il n'est donc pas étonnant que l'ouvrage fut si fréquemment copié au xv<sup>e</sup> siècle, dans les milieux des Chanoines et des Ermites de S. Augustin. D'aucuns, comme l'auteur anonyme du commentaire sur la Règle, conservé dans le ms. Vat., Pal. lat. 570, lui donnaient une large place dans leurs ouvrages.

L'Ordre dominicain, il va de soi, ne tarda pas non plus à lui accorder une place d'honneur dans la formation de ses religieux. L'Autorité suprême, Maîtres généraux et Chapitres généraux, ne l'ont jamais imposé officiellement comme manuel ou lecture spirituelle obligatoire, mais ils en ont fait, par leurs recommandations, une des normes quasi-officielle de la spiritualité de l'Ordre. Ils sentaient par instinct, comme tout frère d'ailleurs, que ce livre constituait un témoignage fidèle de

---

B. Humbert de Romans sur la vie régulière, ouvrages pleins de sagesse »; Lettre à un prieur sur l'observance régulière et le culte divin, Rome 1908, 80.

<sup>147</sup> Berthier, Opera, I, 195, 204, 209, 212, 219, 301-2 etc.

<sup>148</sup> Berthier, Opera, I, 197, 204-5.

<sup>149</sup> Berthier, Opera, I, 551-578; d'autres remarques intéressantes aux pp. 88-9, 202, 220-22, 374, 389, 392, 413-5, 480, 514, 541, 549 etc.

<sup>150</sup> Berthier, Opera, I, 78 ss., 223 ss.

<sup>151</sup> Berthier, Opera, I, 418-476.

<sup>152</sup> Berthier, Opera, I, 61 ss. — On trouvera d'autres indications intéressantes dans les tables de Berthier, II, 555-577.

<sup>153</sup> Humbert se montre partout bon moraliste et psychologue; il connaît les religieux, leurs qualités et leurs défauts; cf. Berthier, Opera, I, 193, 228-9, 249, 283, 289, 401 etc.

<sup>154</sup> Gottlieb, Mittelalterliche Bibliothekskataloge, 442.

l'esprit de S. Dominique, qu'il exprimait et enseignait la même sagesse chrétienne qui avait caractérisé la tradition primitive de l'Ordre. Il est donc naturel, comme nous dirons ailleurs, que le commentaire d'Humbert ait servi plus tard de base principale aux autres commentateurs dominicains de la Règle aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.